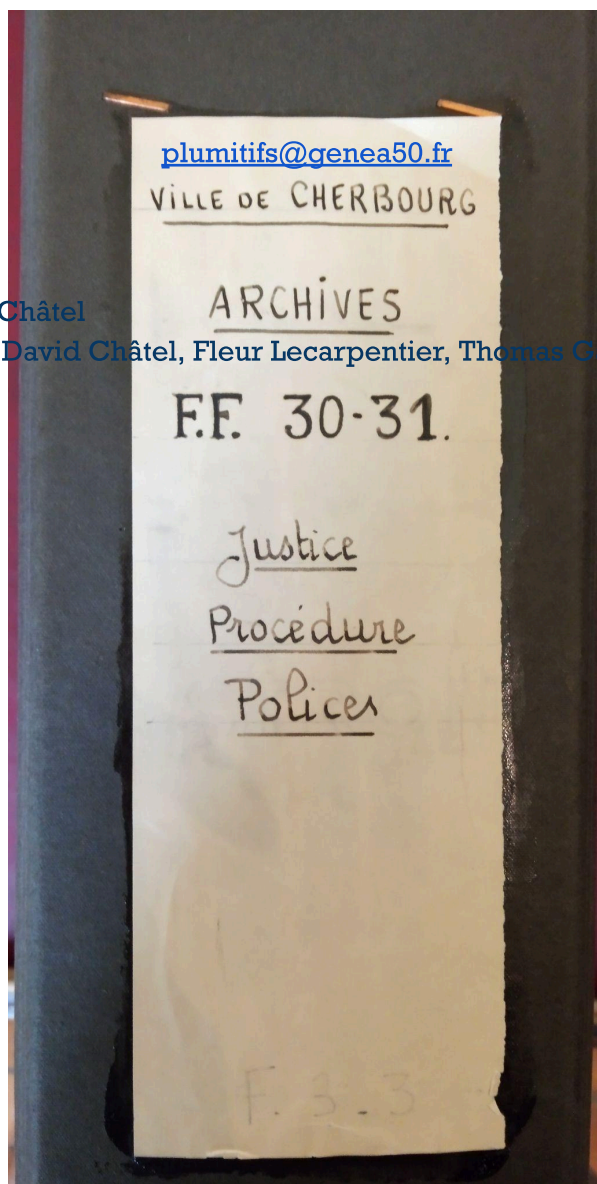


FF 30 31 - Archives Municipales
de Cherbourg
Plumitifs du siège de police de Cherbourg

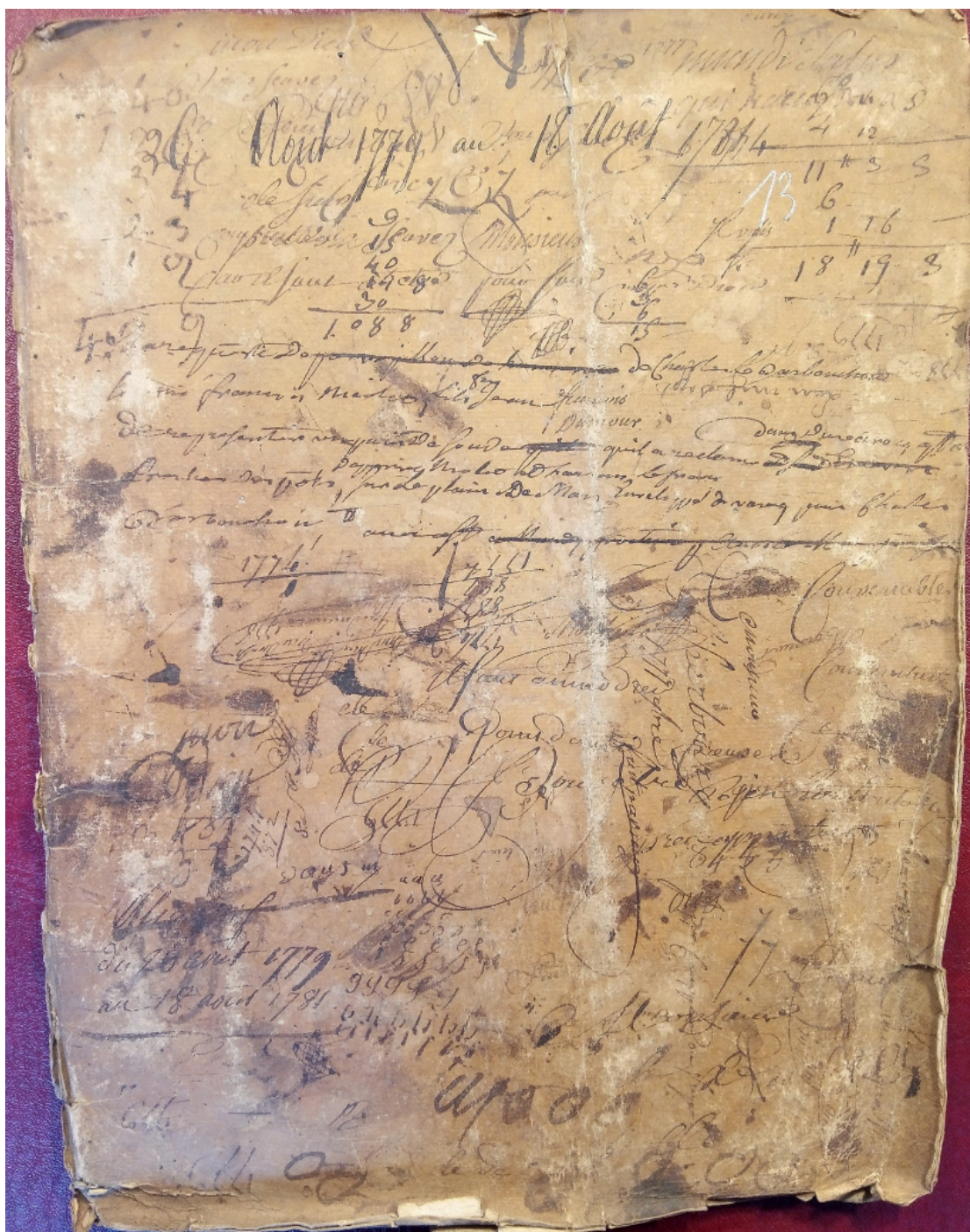
Date : juillet 2022

Photographe : David Châtel

Inventaire & fiches : David Châtel, Fleur Lecarpentier, Thomas Gauthron



FF 30 31 - 1779 à 1781



01 à 21

David

21 à 29

Fleur

30 à 74

Thomas

Nu m	date	Inventaire
01		Couverture
02		
03	26 août 1779	Jean Martin PINCHON , laboureur, a acheté sur le marché, ce jour, 3 boisseaux et demi de blé pour un montant de 5 livres 3 sol le boisseau pour les remettre en vente immédiatement un peu plus loin au prix de 5 livres 12 sol le boisseau. Il fit 24h00 de prison et paya 6 livres au commissaire afin de payer sa vacation.
	26 août 1779	LECARDONNEL , cabaretier, ivre mort a fait tapage dans son cabaret en insultant et tapant LABONDANCE et la veuve CAUVIN . Il paya 6 livres au commissaire afin de payer sa vacation.
	26 août 1779	Le Sieur Augustin ROBIN assisté de maître BELHOMME contre Jacques BAQUESNE assisté à ce jour maître ??? MICHEL
04	20 novembre 1779	
	26 novembre 1779	M. le procureur du roi contre Jean COUPPEY , cordonnier à Cherbourg, fait amené de prison au tribunal de police de Cherbourg par ordre du commandant de la maréchaussée pour avoir vendu et porté et égaré des effets que le nommé DESLANDES, lieutenant dans un corsaire à St MALO qui lui avait confié pour les blanchir
	04 décembre 1779	Le sieur MARMON DES AULNEES assisté de Maître d'ORENGE avocat contre le sieur GESLIN DUMOUTIER Défaillant contre
05	(Suite)	Le dit MARMION
	06 décembre 1779	Jean MAHAUT de Virandeville marchand bijoutier et mercier assisté de Me BELHOMME avocat contre Jacques BUHOT cabartier à Cherbourg assisté de Maître Avoine pour conciliation.
	18 décembre 1779	audience requérir par le sieur BUHOT Me AVOINE avocat contre Jean MAHAUT marchand Me BELHOMME partie ...
06	18 décembre 1779	Sieur DELAVILLE , docteur en médecine et le Sieur LEBIENVENU chirurgien contre le Sieur LE TURCQ Me BELHOMME avocat des parties ... le sr le TURCQ? Paiera 24 livres au Sieur DELAVILLE et Le Sieur LEBIENVENU communiquera son mémoire
	23 décembre 1779	George BURNOUF a été amené devant le commissaire de police pour ne pas vouloir payer sa consommation qu'il a effectuée dans le cabaret du Sieur CHRISTOPHE . 3 témoins ont affirmé que ledit BURNOUF devait 3 livres et 12 sol pour 8 pots de cidre consommé le matin dans le cabaret. Le dit BURNOUF était tellement ivre qu'il avait du mal à expliquer pourquoi il n'a pas payé le dit CHRISTOPHE et qu'il n'avait pas d'argent. Il est condamné à la prison jusqu'à temps qu'il ai payé sa dépense.

	31 décembre 1779	Jean MAHAUT contre Nicolas BUHOT qui doit lui remettre ses meubles à effet désigné dans le procès verbal du notaire
06	(suite)	
		Jean MAHAUT
07	7 janvier 1780	Demandant à vérifier et pouver les faits consignés et articulés dans sa requête qui font que lorsque ledit BUHOT se fit arrêter par la garde et conduire en prison il l'empêcha de fermer la malle dans laquelle étoit 720 livres d'argent blanc et laquelle somme ni est plus actuellement. 2° que ledit BUHOT sur la reclame dudit MAHAUT l'en a empêché disant à la garde conduite lay en prison je couvriray les malles d'une toile se reservant après la preuve à conclure contre le dit BUHOT lequel se trouva appartenir protestent de toutes allégations contraire et de faire articulées dans la requête du dit BUHOT lequel le dit MAHAUT a conclu de son chef et sans avocat ; ouï MAHAUT et Ouï le procureur de roy attendu que BUHOT n'y son avocat n'ont comparé et vu que nous sommes dans la vacance nous avons renvoyé après la vacance à notre audience de demain en huit DEMONS de GARANTOT
	8 janvier 1780	Jean MAHAUT ayant fondé Me VITREL parlant par lui même pour absence, contre Nicolas BUHOT, Me Avoine avocat conclut ledit MAHAUT a ce que ledit BUHOT soit condamné à lui rendre ses malles et effets désignés dans le procès verbal du notaire du six décembre dernier demandant à vérifier et prouver les faits consignés et articulés dans requete qui sont que lorsque ledit BUHOT le fit arrêter par la garde et conduire en prison il l'empêcha de fermer la malle dans lesquelles étaient les fonds vingts livres d'argent blanc et laquelle somme ni est plus actuellement et que ledit BUHOT sur les réclamations dudit MAHAUT l'a empêché disant à la garde conduite l'en prison je couvrirai, la malle d'une toile se reservant? après la preuve à conclure contre ledit BUHOT ce qu'il se trouvera appartenir protestant de toute allégation contraire et de ceux articulée dans la requête dudit BUHOT ce que le dit MAHAUT a conclu de son chef et sans avocat et que les deux malles luy soient remises après procès verbal dressé en présence
08		Du commissaire de police ou de mr le procureur du Roy, parties ouies et le procureur du Roy nous avons joint la requête de BUHOT au principal et faisant droit sur le tout, MAHAUT n'ayant pas en arrivant déclaré à BUHOT qu'il y avait de l'argent dans ses malles et ne pouvant seulement pas établir qu'il y ait en rien de pris dedans et que l'argent qu'il redemande y étoit ou qu'il y avoit ou qu'il y avait tel ou tel effet lorsqu'il fut arrêté par la garde, ayant d'ailleurs déclaré que BUHOT étant survenu dans le tapage et le bruit qui se faisant chez luy, ne pouvait savoir qui avait tort ou raison, nous avons déchargé ledit BUHOT de l'action avec dépens et pours??? MAHAUT fit le juge a propos faire dresser procès verbal de ses malles, baltots et marchandises par le commissaire de police ou le procureur du Roy . BUHOT présent ou dûment appelé et mandement, un mot rayé Signature DEMONS de GARAUTOT

09	11 janvier 1780	... Contre la nommée LECAUSTIER citée pour avoir le jour des Roys derniers donné à boire dans son cabaret à plusieurs matelots pendant vêpres et avoir deux jours auparavant souffert dans son cabaret vu matelot après la retraite sonné et lui avoir donné à boire, oui le commissaire en son rapport et oui le procureur de Roy nous avons donné défaut contre ladite LECAUSTIER et pour le profit nous l'avons condamné à payer au commissaire trois livres pour sa vacation Signature DEMONS de GARAUTOT
	12 janvier 1780	... Contre le nommé Bon LEBLOND fait arrêté hiers et conduit en prison par mes ordres pour avoir au mépris des dépenses faites et publié avec la plus grande authenticité laisse courir et divaguer dans les rues son chien. le dit LEBLOND fait venir de prison nous oui le commissaire en son regard, oui LEBLOND et oui le procureur du Roy nous avons condamné le dit LEBLOND à rester en prison encore jusque ce soir ... contre Marie FRERET veuve d'AUBERT citée à comparaître devant nous et pour son refus à y venir faite amener pour être condamné, pour au mépris des dépenses faites et publiées avec la plus grande authenticité et plusieurs fois avoir laissé courir et divaguer dans les rues toute la journée et aujourd'huy son chien à elle appartenant, oui le commissaire en son rapport, ouïe la veuve AUBERT et oui le procureur du Roy nous avons condamné ladite AUBERT à garder prison deux fois vingt quatre heures Signature DEMONS de GARAUTOT
	15 janvier 1780	...Nous avons taxé les viandes de bœuf et veau qui seront vendues dans cette ville le carême prochain, comme il faut savoir le filet et la queue du gîte du bœuf à sept sol six deniers la livre, le bas du gîte, la maitresse logne, le gros des moutons et le gris de l'épaule du boeuf a 6 sols 6 deniers la livre les autres morceaux du boeuf exepté les pieds et la tête a 5 sols la livre et le veau a 6 sols 6 deniers la livre, les quartiers de derrière et cinq sols six deniers la livre les quartiers de devant et fera au surplus notre ordonnance
	15 janvier 1780	du neuf février mil sept cent soixantes et onze concernant le débit de la viande du carême exécuté en toutes les dispositions a laquelle fin elle sera publiée et affichée Signature DEMONS de GARAUTOT
10	29 janvier 1780	Audience à requérir par le sieur LEBIENVENU , chirurgien Me AVOINE, avocat, contre le sieur LETURQ , capitaine de navire, Me BELHOMME avocat conclu le sieur LEBIENVENU à ce qu'il plaise au siège dire à bonne cause son action aux dépens ou le procureur du Roy les parties de leur consentement instruiront Signature DEMONS de GARAUTOT
	12 février 1780	Audience à requérir par le sieur LEBIENVENU , chirurgien Me AVOINE, avocat, contre le sieur LETURQ , capitaine de navire, Me BELHOMME avocat conclu le sieur LEBIENVENU... Absence de l'avocat par défaut la présente renvoyée à huitaine pour tout delay.

		Le sieur Guillaume d'ARRAS Me AVOINE avocat contre MOULIN, Me BELHOMME, à ce qu'il plaise un siège renvoyer devant le juge compétent avec dépens, vu l'absence du procureur du Roy par défaut en présence renvoyé à huitaine pour tout délai Signature DEMONS de GARAUTOT
	19 février 1780	Requête à faire audience par les sieurs HERVIEU en ??? fermiers des droits de coutume de poids le Roy et de mesurans des grains de la ville de Cherbourg lesquels ont présentés la personne de Jean Jacques LAISNÉ fils Charles de la paroisse de Grosville demandant qu'il plaise au siège racvoir le dit LAISNÉ à faire les
11		fonctions de receveur des droits de coutume et de mesurer des grains le recevoir de lui le serment de cas requis, livre surquoy faisant droit nous ouï le procureur du Roy et de faire son consentement après avoir pris le serment de Jean Jacques LAISNÉ de bien fidèlement comporter dans l'exercice des fonctions de receveur des droits de coutume et de mesurer des grains, avons reçu et admis le dit LAISNÉ à nous faire exercer toutes fonctions dans cette ville et mandement Signatures G HERVIEU CREVON? DEMONS de GARAUTOT
	04 mars 1780	... Par le Sieur Nicolas HERVIEU, bourgeois de Cherbourg lequel nous a représenté vue lettre de maîtrise à lui expédiée par les sieurs RACINE et HENRY garde jurées et maître du ?métier? et profession de marchands grossiers merciers joailliers quincailleurs et drapiers détaillants de cette ville de Cherbourg et faubourg dicelle portant datte sous signature privée au quatrième jour de ce mois C^{ollée} au bureau de ce lieu le même jour pour laquelle ils le recoive maître de la profession pourquoi ledit sieur HERVIEU en conséquence de la lettre nous a requis de le vouloir et admettre à la maitrise dudit métier refaisant d'en tenir boutique ouverte et d'en user jouïr et exercer tant audit Cherbourg que dans les foires et marchés et autres lieux du ressort de notre juridiction comme font tous les autres maitres et maitresses de la profession obéissant de prêter serment au cas requis surquoy faisant droit nous vu et lecture faite de la lettre sus dattée et Oui le procureur du Roy euses conclusions et de son consentement après avoir pris et reçu le serment du sieur Nicolas HERVIEU l'avons reçu et admis à la maîtrise et à profession de marchand grossier mercier joaillier quincailleur et drapier détailleurs en cette ville et faubourg dicelle en faisant à lui permis d'ouvrir boutique
12		et en jouïr et verser comme tous les autres maîtres de la profession à charge par lui de le bien et fidèlement comporter dans laditte profession et de se conformer aux arrêts et réglements et déclaration du Roy et ordonnances de police statuts concernant ladite profession et défenses à toute personnes de l'y troubler et mandement Signature DEMONS de GARAUTOT

	14 février 1780	... Contre le nommé Jacques COUSIN cité pour avoir exposé et vendu au marché d'aujourd'hui une pouche (1) de quatre boisseaux de blé fardée, oui le commissaire en son rapport après avoir fait apporter devant nous et visiter par plusieurs meunier et un bladier (2) trois pouches dans lesquelles s'est trouvé mis et rapporté le blé de COUSIN lesdits experts dont COUSIN est convenu nous ayant fait rapport que le blé qui était au dessus de la pouche dudit COUSIN est de douze à vingt fois meilleur que celui qui était au milieu et au fond de la pouche, nous avons condamné COUSIN à garder prison deux fois vingt quatre heures et payer neuf livres pour la vacation du commissaire et les frais, et luy avons par grâce accordé ressaisie de deux boisseaux de blé étant encore dans la pouche quand à celui qu'il avait vendu à la femme de LOUIS DUROY et à la veuve honoré BOURDON nous avons ordonné que ses femmes ne le paieront que le prix de quatre livres six sol le boisseau Signature DEMONS de GARAUTOT (1) Le sable, la chaux, le plâtre se vendent à la myne soit quatre pouches ou sacs. La pouche vaut deux boisseaux. Le boisseau de Paris vaut 13 litres, ce qui conduit à estimer la pouche à une trentaine de kilos. — (Lucien-René Delsalle, Rouen et les Rouennais au temps de Jeanne d'Arc, page 185, 2006, Éditions PTC) (2) Le Bladier est un ancien métier. Le Bladier est un marchand de blé.
13	18 mars 1780 (samedi)	...Le procureur du Roy demandeur contre François DUQUESNE amené à cette audience par le commissaire le jour qui à dit : que quoi qu'il cite sans cesse devant nous les adjudicataires de l'enterrement? des boues et des immondices de cette ville ces particuliers s'acquittent toujours ou ne peut plus mal des obligations qu'ils ont contracté à cet égard et que de quoi que nous les ayons nous même plusieurs fois menacé de les punir le plus sévèrement s'ils négeoient de ramasser il est impossible de les assujettir ; et ils ramassent si mal et les rues sont si mal propre qu'on peut à peine sortir la plupart des habitants de cette ville se plaignent même qu'initialement on les force de balayer parce que les balayeurs ne n'étant pas enlevées elles se trouve bientôt répandues et leus pavés est aussitôt rabîmé et couvert des mêmes immondices qu'auparavant que la négligence de la cud??? en si grande qu'on avait plusieurs fois des rues dont les boues ont été deux ou trois jours et même plus sans être enlevées ; Ces jours derniers ebcore aucun n'a ramassé dans les quartiers des halles et de derrière les moulins et dans la rue de la trinityé et les quartiers et cette rue se trouvent surtout hier et avant hier rempli d'immondice il epia? quand celui qui en a l'adjudication paratroit c'est le nommé François DUQUESNE, il n'arriva qu'hiers qu soir à quatre heures et demi il l'arrêta au moment qu'il chargeoit la

14		première somme et le conduisit aussitôt en notre hôtel et le traduit devant nous et d'après le rapport qu'il nous fit et sur les déclarations et les aveux de ce particulier nous lui donnâmes ordre de le constituer prisonnier en attendant cette audience à laquelle en conséquence des ordres que nous venons de lui donner il l'a cité et vient de l'amener des prisons DUQUESNE présent oui n'ayant pu méconnaître son tort et ne s'étant excusé qu'en disant que si hier il n'est pas venu plutôt c'est qu'il étoit occupé à faire son blé oui le procureur du Roy qui a dit que jamais cause ne mérite plus notre attention que celle qui s'offre à juger que depuis l'enterrement des boues a été loué et concédé à quelques particuliers cet objet de la police a été on ne peut plus négligé que les immondices n'étant plus ôtées comme cy devant dedans les rues ?? les cours et allées la ville et devenues et est comme un vrai cloaque que tout le monde en est témoin et s'en plaint tous les jours avec juste raison que cet abus otant tout l'agrément de ce lieu et étant contraire à tous les règlements et rien n'étant d'ailleurs plus capable d'altérer la pureté et la salubrité de l'air si nécessaire au maintien et à la conservation de la santé son ministère exige qu'il réclame toute la sévérité de la justice contre les adjudicataires négligeants qui remplissant si mal les obligations par eux contractées à l'égard du nettoiement méritent d'encourir toutes la rigueur des règlements à ses causes il requiert qu'il nous plaise... en s'en tenant ?? aussi contre la négligence et la paresse du peuple et des particuliers qui quoiqu'ils ne cessent de crier contre la malpropreté de la ville ne se donnent seulement pas la peine de nettoyer leur pavé et n'apprennent le balay et ne balayant que lorsque le commissaire passe et les y
15		force ; il requiert en outre ??? surquoi faisant droit vu extrême opiniâtreté des adjudicataires de l'enterrement des boues à ne vouloir pas prendre et ôter exactement les balayeuses et les immondices des rues et des places des cours et allées de cette ville et vu toutes les plaintes qui nous ont été et sont journellement portées contre l'affreuse malpropreté de ce lieu de laquelle nous sommes nous même tous les jours témoins nous avons dit que les ordonnances arrêts sentences et règlements concernant le nettoiement seront exécutées et en conséquence nous avons ordonné aux dits adjudicataires d'entamer? exactement chaque jour avant midi toutes les boues et immondices des rues, ruelles chasses cul de sacs quais places et des cours et allées communes de cette ville et des faubourgs faute dequoy nous avons permis à tous particuliers de la campagne et de ce lieu d'enlever les dites boues après deux heures de relevé excepté cependant les pailles de dessous les pouches (1) des marchés à blé qui seront tenus des les ôter dans l'après midi même du jour du marché seront aussi tenus les adjudicataires de prendre et enterrer les pierres les écailles d'huîtres les bêtes mortes les crasse de fest? les terreaux les boues claires et généralement toutes espèces d'immondices et tout ce qui peut gêner et infecter la ville à l'effet de quoi ils seront obligés d'être rendue à leur travail et de le commencer dès le plus grand matin le tout sous peine de <i>cent livres d'amende</i> et d'être arrêté sur le champs et constitué prisonnier et attendu la contravention commise par François DUQUESNE nous avons dit à bonne cause son emprisonnement et l'avons condamné

		(1) Le sable, la chaux, le plâtre se vendent à la myne soit quatre pouches ou sacs. La poche vaut deux boisseaux. Le boisseau de Paris vaut 13 litres, ce qui conduit à estimer la poche à une trentaine de kilos. — (Lucien-René Delsalle, Rouen et les Rouennais au temps de Jeanne d'Arc, page 185, 2006, Éditions PTC)
16		en seize livres d'amende et à garder prison encore quinze jours et faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur du Roy nous avons enjoint à tous Bourgeois et habitant de ce lieu de balayer ou faire balayer au net tous les matins régulièrement et sans exception à huit heures en hivers? savoir depuis la saint Michel (29 septembre) jusqu'à pâques et à sept Heures en en été savoir depuis pâques jusqu'à la saint Michel toute l'étendue de pavé et de ruiseau qui règne tout le long des maisons cours et jardins qu'ils occupent et dont ils jouissent en quelque quartier et sur quelques rues chasses ruelles et chemins de cette ville qu'ils soient situées que le long des maisons cours et jardin qui leurs seroient restés faute d'avoir pretré loüe et seroient inhabitées et le longt des emplacements pour batir à eux appartenant à peine de trente livres d'amende pour la première contravention et du double ou même plus forte amende en cas de récidive et feront la dites amende prononcées et jugées sur la situation verbale et le rapport du commissaire et payées à l'instant faute de quoi les particuliers sy condamnées seront emprisonnées sur le champs et garderont prison jusqu'à leur parfait paiement et les personnes qui feront les campagnes ou sur mer proposeront sous les mêmes peines des gens pour balayer et fera la présente exécutée comme de police nonobstant oppositions appellations et autres voies aux termes de l'ordonnance et pour qu'elle ne demeure illusoire d'appliquer personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance elle sera imprimée lue publié et affiché aux lieux et carrefours de cette ville ordinaire et accoutumées et et partout ou besoin sera et mandons ordonnances au commissaire et ç l'huissier de police d'y tenir exactement la main et de la faire observer Signature DEMONS de GARAUTOT
17		Jean Henry GIGUET par Me DUTOT HEBERT avocat contre Jean Baptiste TRUFERT d'assigner à ce jour comme de matière urgente et poursuivre Jean Baptiste TRUFERT ayant fait signifier ce matin un écrit dont Me DUTOT n'a pas de connoissance oui le procureur du Roy renvoyé de consentement des partyes
		Le sieur Jullien FREMOND Me AVOINE avocat contre Jean Baptiste TRUFERT assigné à ce jour conclu à ce qu'il plaise au siège renvoyer les partyes devant le juge compétent aux dépens et dans le cas ou le siège le jugeroit compétent la décharge pareillement de l'action aux dépens vu que le dit TRUFERT a obéi dans le délai sa ?dif??tion? conclut Julien FREMOND par Me AVOINE avocat ce qu'il plaise au siège condamner TRUFERT de démolir le fourd qui joint immédiatement le pignon de sa maison et dire que dans le cas ou il le reconstruiroit il sera tenu de laisser un demy pied d'intervalle et faire un mur de pied depaisseur ensemble de la voûte en brique ou pierre pour eviter a l'incendie le tout au terme de la coutume et de l'ordonnance aux dépens ce qui sera exécuté comme de police attendu que la chose concerne la sûreté publique et qu'il est question d'éviter les danger du feu. Nous Oui le procureur du roy avons retenu la cause cy dessus par nous prononcé

		partye etant entrées et ayant plaidé au fond. Elles ouïes et oui le procureur du roy nous avons ordonné que TRUFER fera si fait n'a été cesser le danger ou son fourd mettoit la maison et le cartier de raimond en faisant construire son fourd aux termes de la coutume TRUFERT condamné aux depens et mandement Audience a requérir par le Sieur de la BONDE apotiquaire Me AVOINE avocat contre le sieur Pierre LE CANELIER assigné a ce jour conclut le sieur la BONDE a ce qu'il plaise au siège condamner ledit LE CANELIER au paiement de la somme de 24 livres 6 sols mentionnées en son mémoire avec depend ce qui sera exécuté aux termes de l'ordonnance, Oui le procureur de roy envoyé après la vacance
18	18 mars 1780	Audience à requérir par le sieur LAMY de la grandville Me BELHOMME avocat contre le capitaine HILL anglois de nation Me AVOINE avocat assigné à ce jour, contre Me AVOINE avocat du capitaine HILL à ce qu'il plaise au siège accorder acte au dit capitaine de l'exhibition faite d'une somme de quinze livres pour les honoraires de sieur LAMY lui obéissant les frais jusqu'alors et à son refus d'accepter cette somme et de lui donner quittance ordonner que sieur LAMI sera tenu de déclarer le genre la quantité et la nature des blessures pour fixer l'arbitration ; Partyes ouïes et le procureur du roy, nous avons ordonné que le sieur LAMI donnera et fournira un mémoire et un état de la quantité et de la nature en espèce et qualité des blessures dont il a ? le capitaine HILL et vu d'attendre que les sieurs LIAIS se rendent caution d'acquitter les condamnations qui pourraient être portées contre ce capitaine. L'affaire cesse d'être pouvoir? renvoyé après la vacance Signature DEMONS de GARAUTOT
18	17 avril 1780	Contre Louis CAUVIN cité pour avoir hier au soir insulté dans le cabaret de la veuve LE GOÛY/GOÛE, LEBRISOIS notre huissier et luy avoir présence de plusieurs personnes vomi mille injures et ce en récrimination de ce qu'il y a quelques mois LE BRISOIR arrêta par nos ordres et mis en prison le dit CAUVIN pour avoir fait tapage oui LEBRISOIR en son rapport oui CAUVIN qui est convenu qu'il a insulté le dit LEBRISOIR et est convenu en même temps qu'il était saoul, lui avons fait défense de récidiver et l'avons condamné à garder prison vingt quatre heures et à payer trois livres au commissaire pour la vacation Signature DEMONS de GARAUTOT
	20 avril 1780	Contre Jean LANGLOIS,
19	suite	blastier pour avoir au marché d'aujourd'huy vendu du blé fardé oui le commissaire en son rapport oui LANGLOIS après avoir fait en sa présence visiter et examiner par deux boulanger et un meunier vu l'échantillon du blé qui était à la tête du sac de LANGLOIS et vu l'échantillon du blé qui était au fond de ce sac les experts nous ayant fait raport qu'il y avait au moins six ou sept sols de différences entre le blé de la tête et le blé du fond du sac et que c'était deux espèces de blé différentes, nous avons par grâce accordé ressaisie de son blé audit LANGLOIS lequel paiera cependant un écu au commissaire pour sa vacation et vu lui aux conseillers de marchandises qui lui a prêté main forte Signature DEMONS de GARAUTOT

19	22 avril 1780	...Contre le nommé DUBOST cité pour se voir condamné pour avoir donné à boire chez lui à la jeune fille de DUCLOS et lui avoir fait payer pour le trois livres pour avoir acheté de cette jeune fille et d'une de ses soeurs deux jupes qu'il leur a payé trois livres et pour avoir presté à la jeune DUCLOS quinze frans pour qui il a pris pour gage une paire de boucles d'oreilles d'argent qu'il a vendu le tout à l'insu de DUCLOS père ouï DUCLOS père, ouï DUBOST qui est convenu de tous les faits allégué contre lui et oui le procureur de Roy nous avons condamné le dit DUBOST à garder prison jusqu'à ce qu'il ait rendu à DUCLOS la paire de boucles de la fille Renée et à la prière de DUBOST nous lui avons fait grâce de la prison parce qu'il paiera cependant trois livres à la garde que nous avons fait venir pour luy conduire et luy avons fait deffense de prêter rien à aucun enfans de famille de leurs faire aucune dépenses et d'acheter
20		rien d'eux sans le consentement de leurs père et mère. Signature DEMONS de GARAUTOT
		La veuve LA JONQUIERE Me BELHOMME advocat contre le nommé ?FOUCAUTS" Me AVOINE advocat Mme BELHOMME advocat de la veuve SAUVEGRAIN conduit à ce qu'il plaise au siège sur la méconnaissance de ?FOUCAUTO? que des buveurs de son cabaret sortent par la porte de l'allée commune et urinent dans icelle ce qui est contraire à la propreté et à la décence et occasionne de mauvaises odeurs ??? à le prouver et vérifier requérant l'adjonction du ministère public pour le maintien de l'ordre et de la police conclut Me AVOINE advocat dudit ?FOUCAUTS? vu que l'allée est commune à ce qu'il ???? et non recevable et à décharge de ??? ??? dépens parties ouïes et le procureur du Roy nous avons ordonné que FOUCAUTS et la veuve LAJONQUIERE balaieront et nétoieront chacun en droit pour leur allée et auront soin d'empêcher ceux qui entrent ou sortent de chez eux de faire aucune immondice dépens compensés entre les parties Signature DEMONS de GARAUTOT
	3 juin 1780	... Requête à faire avant que pour l sieur Jean Charles LAIDOS originaire de cette ville lequel nous à présenté une lettre du ministaire à lui expédier pour les sieurs RACINE et HENRY gardes jurés et maître du métier ou profession de marchand grossiers merciers jouailliers quincaillers et drapiers et tailleurs de cette ville de Cherbourg et faubourg dicelle partant datte sous signature privées du neuvième jour d'avril dernier ??? au bureau de ce lieu aujourd'huy par lequel ils le reçoivent maître de ladite profession pourquoy ledit sieur LAIDOS en conséquence de ??? lettre nous à requis

21		de le recevoir et admettre à la maîtrise du dit métier et faisant d'en tenir boutique ouverte ?????? jouir ???? Cherbourg que dans les foires, marchés et autres lieux ou ?désert? de notre juridiction comme font tous les autres maîtres de la dite profession obéissant de prester serment au ?? requis surquoy faisant droit nous ??? lecture faite de ?ladite? lettre ??? ??? oui le procureur du Roy ??? ??? de son consentement après l'avoir pris ??? le serment du sieur Jean Charles Nicolas LAIDOS l'avouer reçu et admis à la maîtrise en profession de marchand grossier mercier joaillier quincaillier drapier et tailleur en cette ville et faubourg d'icelle ce faisant à lui permis d'en avoir boutique et en jouir ??? ??? comme tous les autres maîtres ??? de la profession à charge pour lui de le bien? ??? comporter dans la profession et de se conformer aux arrêts et règlements et déclaration du Roy ??ordre? ?du commissaire? de police et ?? concernant ladite profession ??? à toutes personnes de l'y troubler et ??? Signature DEMONS de GARAUTOT
21	30/06/1780	Devant Monsieur le Lieutenant Général de Police, Mr le procureur du Roy contre le nommé Bazire, cordonnier, pour avoir hier l'après midi battu et maltraité une petite fille âgée de 3 ans et demi et une âgée de 6 ou 7 ans, ouis plusieurs témoins de la chose vu la petite fille de 3 ans et demi qui porte sur sa joue la marque du soufflet qu'elle à reçu de Bazire, et attendu que le dit Bazire a déjà été mis en prison pour rixe et querelle lui oui nous l'avons condamné à garder prison vingt quatre heures <i>De Mons de Garantot</i>
21	15/07/1780	Devant Monsieur le Lieutenant Général de Police Le sieur Jean François Mahaud par maître DUTOT HEBERT, avocat contre le sieur Le Coustour Marchand de bois ayant fondé Maître AVOINE, avocat, conclu le sieur Mahaud par maître DUTOT
22	suite	à ce que le dit Le Courtois soit condamné à lui livrer 12 planches de bois Soy 12 pieds de longueur chaque sur 10 pouces de largeur et pouces et demi d'épaisseur, qu'il lui a depuis peu vendues au prix de cinquante sols chaque, ce qui est offert pour et en cas de méconnaissance Le tout avec dépens et intérêts de retardement attendu que le sieur Mahaud avait envoyé des hommes et des chevaux pour prendre la dite livraison qui lui a été refusée. L'affaire n'étant pas de notre compétence nous avons ordonné que les parties se pourvoient devant le juge qui en doit connaître. <i>De Mons de Garantot</i>
22	22/07/1780	Devant monsieur le lieutenant général de police, audience à requérir par Gabriel Le Bourgeois, maître AVOINE avocat, contre le sieur Des Baril assigné à ce jour Me Belhomme, avocat, Partye ouïes et le procureur du Roy par maître DORANGE, Bailly de la haute justice de Cherbourg vu la méconnaissance du dit Baril qu'il ait donné les 2 habits dont il est question avons appointé Le Bourgeois a prouvé que ces 2 habits luy ont été donnés par M. Des Baril et avons appointé le sieur Baril à faire preuve de son fait contraire et mandement <i>De Mons de Garantot</i>

22	27/07/1780	En la chambre du conseil de l'auditoire royale de Cherbourg, devant nous LOUIS GILLES FRANCOIS DEMONS, sieur de GARANTOT, conseiller du Roy, lieutenant général de police de la dite ville de et dépendance, ouï le commissaire LEFOUR, qui a dit que rien n'est plus important que de prévenir les effets funestes que produit le vert de gris, que l'expérience
23	suite	a fait, et fait tous les jours reconnoître, qu'il occasionne des maladies d'autant plus dangereuses qu'on en ignore presque toujours la vraie cause : qu'il faut toujours le regarder comme un poison, la police n'a jamais cessé d'apporter tous ses soins pour préserver le public de tous les accidents qui peuvent en résulter : que dans les vûes, le Roy à même rendu le 13 juin 1777 une déclaration qui entre autres dispositions, défend aux laitieres l'usage des vaisseaux de cuivre, que cette loi est on ne peut plus sage : le lait qui y séjourna souvent 24 heures, et quelques fois même d'avantage Etant une nourriture très dangereuse, que cette déclaration ayant été publiée dans cette ville il s'est appliqué singulièrement a y tenir la Main, qu'en conséquence il a saisi du marché au lait les cruches de cuivre qui auparavant y paraissaient en quantité Mais quelque sage que soit la loi, il se trouve toujours des refractaires La veuve Pitron de la paroisse d'Octeville, qui tous les matins vient vendre du lait à la marché y a encore de temps en temps Malgré les avis qu'on lui a donné et les deffences qu'on lui a faitte apporte une cruche de la metal prohibé Elle l'avoit vendredi dernier : l'ayant aperçu il renversa dans un vase de terre le lait qu'elle contenoit, la saisy et la déposa au greffe que tenus important de ne pas rendre à cette femme la cruche dont
24	suite	elle s'obstine et est accoutumée à faire usage perniseux et défendu, il l'a citée ce matin à comparoitre à cet audience pour en voir ordonner la confiscation que la ditte Pitron ne comparoissant pas il conclut sous le bon plaisir du siège à ce qu'il nous plaise Mais il regne encore dans cette ville un autre abus à peu près de cette espèce, qu'il est de son devoir de nous dénoncer, les Marchands et Marchandes de beurre et de graisse tiennent leur graisse et mettent leur beurre à graisser dans des vases et des poëles de cuivre qui en moins de rien sont emplis et couverts de vert de gris, lequel se trouve melé, et que les Marchandes melent elles mêmes dans les morceaux pelottes qu'elles vendent ét debitent au peuple. Rien n'est plus dangereux : et il suffit de savoir combien les effets du vert de gris sont terribles pour en être effrayé, on ne peut donc apporter trop de soin et une trop grande attention pour detruire cet abus Duquel tout le monde conçoit qu'il peut résulter les plus funestes accidents. Mais après en avoir informé le Siège, il lui reste de s'en rapporter à M. Le Procureur du Roy de requérir et de conclure ce qui lui sera dit par sa prudence et son zèle, et ce qui trouvera appartenir. Faisant droit, la veuve Pitron n'ayant comparu nous oui le Procureur avons donné deffaut sur cette femme ; et pour le profit nous

25	suite	avons ordonné que la déclaration du Roy du 13 juin 1777 sera executée selon sa forme et teneur : et en conséquence, avons fait défence à toute laitière et autre personne vendant du lait de le servir pour traire et pour leur commerce de cruche et de vaisseaux de cuivre ; sous peine de confiscation, de 300 livres d’amende, et attendu la contravention commise par la veuve Pitron, nous avons confisqué au profit de l’Hopital la cruche sur elle saisie et faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur du Roy, nous, après avoir au préalable pris l’avis de plusieurs d’entre Messieurs, Les Medecins de ce lieu avons sous les plus grandes peines au cas appartenant, fait très expreces inhibitions et deffence à tous marchands et marchandes de graisse et de beurre d’en garder et tenir chez eux dans des vaisseaux, poëles et plats de cuivre d’airain, de plomb et de tain et afin que la présente ne demeure illusoire, nous avons enjoint au commissaire et a l’huissier de police d’y tenir la main et pour ce nous les avons autorisés à faire toutes fois et quantes (1) chez les Marchands et Marchandes toutes et telle visite et saisies nécessaires et qu’il se trouvera appartenir : pourquoi ils pourront prendre et requerir en cas de besoin main forte et sera la présente executée comme de police nonobstant oppositions, appellations, et autres voyies quelconques aux termes de l’ordonnance, et afin qu’elle soit (1) QUANTES : xive siècle. Féminin pluriel de l’ancien français quant, « combien, quelle quantité », lui-même issu du latin quantus, « combien ».
26	suite	nottoire et que personne n’en prétendent cause d’ignorance, elle sera imprimée et publiée et affichée en lieux et carrefours de cette ville ordinaire et accoutumées et Mandement et signé DE MONS DE GARANTOT et cette cruche saisie sur la veuve Pitron retirée du greffe par le commissaire et par lui portée à l’Hopital et remise entre les mains de la superieure <i>De Mons de Garantot</i>
26	2/08/1780	Devant M. Le Lieutenant General de Police, Mr le Procureur du Roy contre la nommée Marie Le Gendre, de la paroisse de Valcanville, arrêtée le 2 juillet dernier par Mr le Colonel DE WALDEMER avec plusieurs soldats et pour avoir mené avec les soldats une vie scandaleuse et libertine et avoir été pendant plusieurs jours sans feu ni lieu, après avoir parlé M. le Lieutenant Colonel, après avoir oui plusieurs témoins de l’inconduite de la ditte Legendre, lesquels nous ont affirmé qu’on la regardoit comme une putain, elle ouïe qui nous a avoué que pendant quelques jours, elle a été sans feu ni lieu, nous oui le procureur du Roy avons ordonné que le commissaire de police conduira demain matin dehors la ville la ditte Le Gendre, à laquelle nous avons fait très expresses défences d’y rentrer <i>De Mons de Garantot</i>
26	2/08/1780	Devant nous LOUIS GILLES FRANCOIS DE MONS, sieur de GARANTOT, conseiller du Roy,

27	suite	lieutenant général de police de la ville de Cherbourg et dépendance en la chambre du conseil de l'auditoire royal du dit lieu, oui le procureur du Roy qui a dit qu'il est difficile à Monsieur de corriger la femme débauchée, la cause qui s'offre aujourd'hui à piger en est une preuve bien convaincante Mais si on ne peut lui faire quitter et abandonner son dérèglement il faut du moins tacher d'arrêter le four du scandale qu'elle répand et celui de tous les crimes et de tous les désordres qu'elle occasionne. Le 16 juillet 1778, nous fîmes traduire à votre audience Jeanne Marie Moulin de la paroisse de Saint Croix, pour avoir mené publiquement la vie la plus débauchée et la plus scandaleuse vous la condamnâtes à être enfermée pendant 3 ans dans une maison de force, elle a été conduite en celle de Beaulieu, près Caen, Cette fille y ayant resté 1 an a trouvé le moyen de s'en échapper et est revenue dans le pays. Mais à peine a t-elle rejoui de sa liberté qu'elle en a fait comme auparavant le plus mauvais et le plus pernicieux usage. Malheureuse victime de la honteuse et de l'infâme passion qui la tiranise, elle n'a pu résister à son cruel empire, elle en a suivi tous les mouvements et s'est livrée à tous les excès auxquels elle entraîne depuis 2 mois , surtout elle n'a mis aucun frein à sa débauche errante et vagabonde dans les bois et les campagnes
28	suite	des environs de cette ville et n'ayant ni feu ni lieu, elle cherchoit partout les soldats et se prostituait à eux au premier endroit, Messieurs les officiers voyant qu'elle dérangeait leur troupe, vous ont porté plusieurs fois plainte contre elle, vous avez fait courir la maréchaussée après, enfin le 26 du mois dernier, Monsieur de VONDERWEIDT capitaine au régiment Suisse de WALDNER la surprise dans un bled : elle y étoit cachée avec nombre de soldats une bouteille pleine de cidre étoit au milieu deux Mr de VONDERWEIDT l'arrêta à l'exposé de l'inconduite de cette fille, on aperçoit la nécessité de la faire enfermer tout de nouveau. D'ailleurs par l'exemple du chatiment qu'il est juste de lui faire subir il faut intimider, reprimer et contenir une troupe de libertines qui commencent à se livrer à tout plein de desordres et en couvrent le vice de la honte et de l'infamie qu'elles traînent toujours à sa suite, il faut tenter d'arrêter si on peut le faire et la progres rapide de cette incontinence et de cette débauche qui deviennent si publiques, infectent de toute part nos moeurs et marchent pour ainsi dire aujourd'hui de la levée à ces causes. Nous avons fait citer à cette audience la ditte Moulin et nous requérons Monsieur qu'il vous plaise sur quoi il est dit vu la sentence par nous
29	16/07/1778	Rendu contre Jeanne Marie MOULIN; vu les plaintes que Messieurs les officiers nous ont porté de son inconduite et de sa débauche ; et vu qu'aussi le rapport que nous en a fait le Syndic de Querqueville ; cette fille, Oui nous l'avons condamnée à être enfermée pendant 3 ans dans une maison de force et lui avons fait défense de récidiver pour plus grandes peines et sera la présente exécutée comme de police nonobstant opposition appellations et autres voies quelconques aux termes de l'ordonnance et sur les avis qu'on nous a donnés qu'elle rôule encore aux environs de cette ville plusieurs filles débauchées qui entretiennent avec les soldats le commerce le plus scandaleux, nous prions messieurs les officiers de vacher? de les faire arrêter nous prions aussi messieurs les curés et requérons les syndics des paroisses voisines

		de ce lieu de nous informer des endroits où ils pourront apprendre quelles se retirent ; et avons en même temps requis la marechaussée de battre la campagne et de faire toutes les recherches possibles pour pouvoir en saisir et Sera la présente imprimée lue publiée et affichée en lieux et carrefours de cette ville Ordinaire et accoutumée et envoyé
30		Dans les paroisses de Tourlaville d'Octeville d'Equeurdreville et de Querqueville pour y être affichée et rendues notoires en la manière d'usage si donnons en mandement à votre huissier ou à tout autre Mettre la présente à due et entière exécution signée <i>De Mons de Garantot</i>
30	5 août 1780	audience a requerir par le sr Jean Baptiste de la PLANQUE a ce qu'il plaise au siège recevoir de lui le serment de ce bien et fidèlement comporter dans l'exercice de la profession de mercier et l'autoriser a en faire les fonctions que le brevet d'apprentissage du sieur de la PLANQUE et vu la lettre de maîtrise a luy expédié par les gardes jurées de la communauté des marchands mercier de la foire le 17 mars dernier. Nous oui le procureur du roy avons reçu et admi le dit Sr de La PLANQUE à exercer la fonction de marchand mercier en cette ville a lui permis d'en tenir boutique ouverte et ce après avoir pris de luy le serment au cas appart?? et mandement
30	26 août 1780	... contre le nommé Pépin et Le Jeune fils de DESJARDINS ancien cabartier entre les portes citée à cette audience p31 et contre le Jeune fils de la veuve le TERRIER boulangère fait amener de prison être condamnée ainsi qu'il se trouvera appartenir pour avoir a la complicité de plusieurs autres faits tapage en cette ville la nuit du 13 au 14 de ce mois. Oui le commissaire en son rapport vu la réquisition du procureur du roy l'information par nous faite et toutes les pièces de la procédure concernant les tapages. Oui le jeune Le TERRIER et Oui le procureur du roy nous avons donné défaut contre Pépin et Le jeune fils de DESJARDINS , ce faisant avons dit a bonne cause l'emprisonnement du terrier et l'avons condamné ainsi que Pépin et Desjardin à payer solidairement 6 francs a Joüanne 24 francs à Raimond et 6 francs à VAUTHIER pour leur valoir à chacun d'intérêt et les dedommagement du tort qui leur a été fait et avons en outre condamné Pépin a 9 livres d'amende et Le TERRIER et le Jeune DESJARDINS en chacun 6 francs d'amende p32
32	29 août 1780	contre le nommé PILON cité pour se voir condamner pour avoir insulté la servante de Me de PEIGE . Oui le commissaire en son raport, Oui PILON qui est convenu qu'il avoit bu et Oui le procureur du roy nous avons fait défense à PILON de recidives sous peine d'être arrêté sur le champs et l'avons condamné en 30 sols d'amende et mandement

32	2 septembre 1780	audience par Pierre Joseph DELAVILLE docteur en medecine assisté de Me AVOINE avocat a ce qu'il plaise au siège lui accorder acte de la représentation et lecture de ses lettres de Docteurs de l'université de Caen ordonner quelles seront registrées à telle fin que de raison, Oui le procureur du roy nous avons accordé acte au sieur DELAVILLE de la representation et lecture de ses lettres de docteurs en medecine en l'université de Caen ordonné que lesdittes lettres seront registrée en notre greffe
33	2 septembre 1780	Lettre en latin de professeur d'université Université de Caen (Cadomus) présidée par Charles Nicolas Desmoueux, validant la qualité de docteur en médecine de Joseph de La ville. Possiblement cosigné par Moussel, Desmoueux, Deparfourru, Le Canu (peut etre Bunel, secretaire) <i>(le texte suivant est truffé de fautes)</i> Devanus et regii profesores Vedici universitatis cadomensis omnibus et singulis praesentes literas inspectoris sertutem in domino nostri numeris Est providere ut que ad medicinum traitandum ad tribentus non mediocrem eruditronem cum prudentia laude conjungant isque artibus dint (?) instructi quis officiituntis jurtisimis que de causis itotum (?) facimus ? testermus (?) uestrum Josephum de la ville, Caesaris Burgoeum Licentiutum in nostra facultate postequam satisfecit humanibus (?) si publico pro pugnavit in sebolis nostris thesas ex universâ medicina praeside magistro Carollo Nicolao Desmoueux Botum: med. Prof: Regis, Nei non antiquo rectore doctorutis laureâ insignitum efse: quam obrem nos decasus (?) si regii profesores Medici observatis omnibus usquae edictali lego anni millesimi septingentesimi septimi sunsita sunt euridem petrum Josephum de la ville, Coesaris Burgoeum, denuntrasumis (?) doctorem medicum cum Integrâ potentate Medicinum exercundi ? et ubique terrarum salvo tamen (?) aggregationis decretum annis millesimis sexantesimis anni(?) quod et tonnes (?) posteritas quettigat (?) praesentibus litteri utrumque facultatis segillum apposirere una cuus chirographis nostris nec non regis Consil : generalis scriba secretarii datuur (?) favorii anno domini millesimo septingentesimo ortogesimo die vero quarto augusti de Moussel de annus, Desmoueux, Deparfourru, Le Canu, de mandato bunel secretaire
34	2 septembre 1780	audience par le sr Jean Baptiste de la PLANQUE bourgeois de Cherbourg lequel nous a représenté une lettre de maîtrise à lui expédiée par les sieurs François DOUCET? et Charles RACINE maître et garde jurés de la C??? de la profession des marchands grossier merciers joailliers quincaillier et drapier détaillant de cette ville de Cherbourg et faubourg d'icelle ... <i>[FLEC: cf n°20: memes intervenants]</i>

34	5 septembre 1780	... dimanche dernier Jacques BISSON journalier a été arrêté dans une pièce des environs en cette ville avec un bissac qu'il venoit de remplir de pommes et dans lequel il pouvoit y en avoir environ 8 tiers de boisseau le particulier qui venoit de prendre ses pommes dans cette pièce fit par luy constitué prisonnier en prison de ce lieu et après s'être saisi de son bissac qu'il l'a avec une ficelle et qu'il cacheta et le déposa au greffe ces pommes n'appartenant pas audit BISSON et étant juste qu'il soit punis p35 p36
36	12 septembre 1780	... contre un homme de campagne cité pour n'avoir pas conduit ses cheveaux qui ont culbuté et renversé par terre et blessé une vieille femme de cette ville, Oui le commissaire en son rapport, Oui plusieurs témoins de fait Oui l'homme de campagne et Oui le procureur du roy nous avons condamné ledit homme de campagne a la vacation du commissaire par nous taxé a 6 livres
37	15 septembre 1780	... Oui le procureur du roy qui a dit voisi Monsieur une nouvelle preuve de la difficulté ou plutot de l'impossibilité de corriger la femme debauchée. Le 2 aout dernier nous fîmes citer a votre audience Marie LE GENDRE jeune fille de la paroisse de Valcanville pour avoir mené avec les soldats et avec les Matelots une vie libertine et scandaleuse et avoir erré même pendant plusieurs sans feu ni lieu, cette jeune fille qui avoit été enfermée pendant plus d'un mois dans un cachot à l'hôpital et qui avoit promis de se retirer dans sa paroisse ne se vit pas plutôt en liberté quelle fut entraînée par son infâme passion elle ne put se résoudre à quitter le lieu de la débauche, elle ne s'étoit écarté que de 3 lieux et elle revient au fritot et depuis ce temps elle a erré sans feu ni lieu n'ayant pour retraite que les bois du costé du pont ... p38 P39
39	15 septembre 1780	 contre Marie LE NEVEU citée pour s'être enivrée d'avoir bu dans un cabaret de ce lieu et n'avoir pas voulu y payer la dépense qu'elle avoit faite...
40	15 septembre 1780	... que vendredi dernier 8 de ce mois, veillant au maintien et à l'exécution des règlements concernant l'approvisionnement et la police du marché au fruit et aux légumes, il auroit sur les 6 heures et demie aperçu la veuve DIGUET regrattière (1) qui arrêta au bout de la grande rüe une fille de campagne à lui inconnue qui apportoit à ce marché un panier plein de figues, que s'étant approché il auroit reconnu que cette regrattière avoit acheté une douzaine et demie de ces figues qu'elle avoit déjà reportée dans sa maison, et quelle vouloit prendre le reste du panier a raison du même prix.

		La douzaine qu'il avoit remonter à la DIGUET son tort et avoit envoyé La fille de campagne porter et vendre au marché les figues qui lui estoient que cette contravention qu'il nous dénonce aujourd'hui mérite d'autant plus notre attention qu'il règne à cet égard le plus grand abus. En effet y ayant en cette ville une multitude infinie de regratiers et de regratière de toute espèce, et les regratiers et regratières achetants sur les avenues des marchés et dans les marchés même aux heures de présence réservées aux bourgeois pour faire sa provision. P41 Et d'ailleurs la plupart des habitants interceptant aussi eux même et arrêtant dans les rues ce qu'on porte aux marchés les denrées ne s'assemblant pas dans les lieux destinés à leur vente et ceux qui vont pour y acheter ne trouvant pas ce se pourvoir sont obligés d'en prendre chez les revendeurs et les revendeuses et les paient par conséquent plus cher qu'ils ne feroient s'ils les tenoient de la première main tous les abus sont des plus contraires à la bonne police et à l'intérêt public... p42 P43 (1) regrattier = vendeur de restes
43	14 octobre 1780	... moi sousignée Marie Françoise Le MONNIER veuve de Jean Le MAGNEN bourgeoise marchande mercier à Cherbourg etant revertu? d'une lettre de roy reconnois avoir reçu en qualité d'apprenti Guillaume GAUVAIN de la paroisse d'Omonville La Rogue, etabli et demeurant dans ladite ville de Cherbourg promettant lui montrer laditte profession de mercier. En toute circonstance et dependance parce que ledit apprenti fera ce qui concerne laditte profession comme doivent faire tous les apprentis et suivant p44 tous les règlements du roy et de se comporter comme dit et à ce moyen laditte veuve Le MAGNEN ses obligations. De montrer la profession audit Guillaume GAUVAIN son gendre pour la bonne amitié qu'elle lui porte et gratis en qualité d'apprentis de laditte profession et que ledit Guillaume GAUVAIN fera enregistrer le present au greffe de police de Cherbourg au bureau de la communauté desdits marchands mercier grossier drappiers détaillants et jouassier comme aussi d'aller aux foires de Caen et de Guibray s'il le juge a propos le tout a ses frais et depends et d'être pour ludit apprentissage de ladite profession le temps et espece de 2 ans conecutifs a commencer dudit jour et finir a pareil jour le pesant fait double et signé desdittes parties qui s'obligent l'un envers l'autre après lecture faite ledit jour et an que dessus signé Veuve Magnen et Guillaume Gauvain avec paraphe ...

44	14 octobre 1780	La Demoiselle Roze LALMAND Me VITREL avocat contre les marchands mercier Me AVOINE, Roze Rozé LALMAND ...
45	3 novembre 1780	... délibéré du procès d'entre Damoiselle Roze LALMAND d'une part et les gardes jurées des marchand mercier d'autre part, vu lecture faite des pieces mises par les partys sur le bureau nous Oui le procureur du roy avons ordonné que les statüe? de la communauté des marchands mercier de ce lieu seront exécutés et que la damoiselle LALLEMAND sera tenues desy conforme ladicte Dmlle LALLEMAND condamné aux depens et mandemant et fera le presend jugement lu a la prochaine audience
45	10 novembre 1780	... faite audience ... demoiselle Roze LALLEMAND d'une part ...
45	11 novembre 1780	 Jean Henri GIGUET par Me Dutot HEBERT Avocat contre Jean Baptiste TRUFERT Me d'AVOINE avocat a conclus GIGUET par Me Dutot HEBERT son avocat a ce qu'il soit ordonné p46 que TRUFFERT chargera le dome de son four d'une quantité de terre suffisante pour comentrer la chaleur au dedans et a ce moyen en empecher que GIGUET n'en soit incommodé dans sa chambre et que ses vivres puissent se conserver ...
46	2 décembre 1780	contre le nommé QUOMIAN cabartier cité pour se voir condamner pour avoir soufert deni? son cabaret le jour et fête de saint andré dernier tout plein de soldats pendant veptres et leur avoir donné à boire pendant le service divin, Oui le commissaire de Police, Oui Quonian qui est convenu du fait et oui le procureur du roy nous avons condomné le dit Quoniam aux différentes vacations du comissaire par nous taxé a 4 francs
47	2 décembre 1780	Jean Henri GIGUET par Me Dutot HEBERT Avocat contre Jean Baptiste TRUFERT par Me d'AVOINE avocat conclut GIGUET a ce que par default en presence contre Truffert a ce qu'en le deboutant de son opposition contre la disposition de la sentence rendue entre lesdittes parties le 11 du mois dernier, il soit ordonné que ladicte sentence sera executée en sa forme et teneur avec depend, Oui Maitre dutot HEBERT et oui le procureur du roy nous avons donné de fait en presence contre Jean Baptiste TRUFFERT et pour le profit nous avons deboutté ledit Truffert de son opposition et avons ordonné que notre sentence du 11 novembre dernier sera executé avec depend
47	9 décembre 1780	... le sieur Jacques ROULLAND Me VITREL avocat contre le sr Bon DUMONT a ce qu'il plaise au siege dire le deffaut obtenu contre le dernier bien pris et pour le profit le comdamne en 300 livres de dommages et interets applicable aux pauvres de l'hopital de Cherbourg

47	18 décembre 1780	.. contre la veuve LE CANNELIER cabartière cité pour se voir condamnée pour avoir donné a p48 boire cette nuit 9 heure du soir jusqu'à 3 heure du matin aux nommées Quentin et à la porte garer? et pour avoir souffert dans son cabaret les nommée GOUËSLIN et BONISSENT....
48	25 décembre 1780	.. contre La Mare tailleur arrêté et constitué prisonnier pour avoir fait a la complicité de plusieurs autres rapage dans le cour de Simon p49 et lui avoir cassé des vitres, Oui le commissaire en son raport nous du consentement du procureur du roy avons condonné le dit La Mare a payer les vitres cassées chez SIMON et a payer en outre la vacation du commissaire par nous taxé à 3 livres
49	30 décembre 1780	... Louis Le FAUCHEUR Me VITREL avocat contre Jean REVERT assigné a ce jour conclu ledit Le FAUCHEUR aux fins de son exploit avec depends, partie Oui ...
49	2 janvier 1781	contre la nommée Henriette des MARES citée et faite amener devant nous par le comissaire pour etre condamnée pour avoir mené et mene une vie scandaleuse et pour avoir retirer frequemment chez elle pendant la nuit des soldats et des matelots ce qui a occasionné des tapages et ce qui troubloit le repos et la tranquillité de son quartier et exposoit ses voisins, p50
50 à 54	5 janvier 1781	devant Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot conseiller du Roy lieutenant général de police de la ville de Cherbourg.... depuis quelque tems, Monsieur les nommés Jacques et Toussaint GUILLAUME adjudicataires de l'enlevement des bois ramassent on ne peut plus mal. Jamais cette partie n'a été si négligée et malpropreté de la ville
54	27 janvier 1781	devant [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police ... nous avons taxé les viandes de boeuf et veau qui seront vendues dans cette ville le carême prochain comme il suit savoir la file? et la quèue du gîte du boeuf a sept sols la livre, la bas du gîte
55	27 janvier 1781	devant Mr [Louis Gilles François DEMONS] Garautot conseiller du Roy lieutenant général de police de la ville de Cherbourg.... les ieurs gardes jurés et maitres de la communauté des grosse merciers jouailliers quinquallier et drapiers détaillant de cette ville assemblés après convocation faite en la forme et suivant l'usage ordinaire ont élu et nommé pour nouveau garde juré le sr Jean Jacques LIOUT maitre de leurs comté pour remplacer le sr RACINE sortant Signatures Racine, II LOUT, André moquet, Lari..., F Doucets, G quoniam, Hamel, Lesdos, Vil???, Voivien??

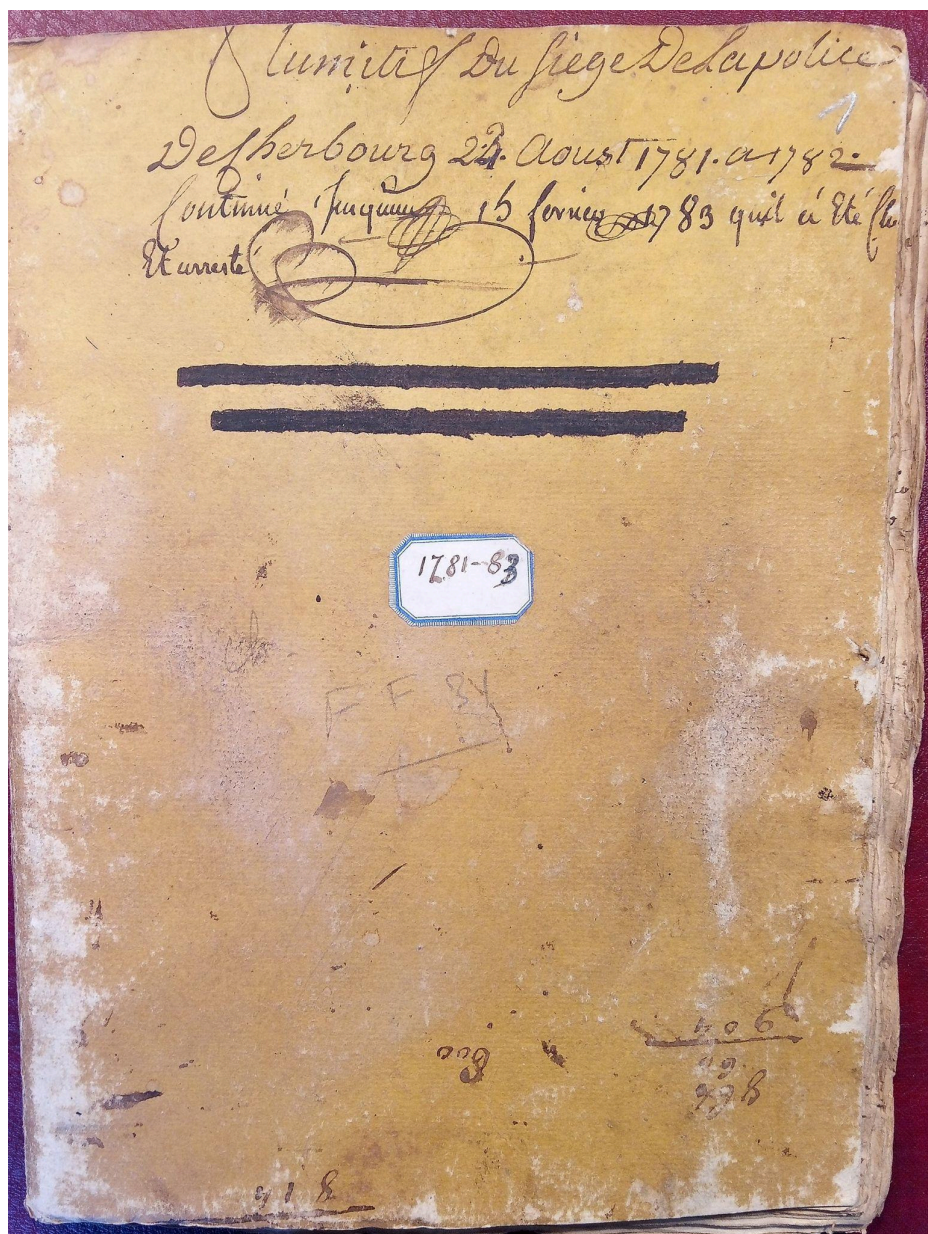
		...
56	27 janvier 1781	devant [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police ... audience a requier__ par le sr BOIS DUMONTS maitre constructeur de navire maitre AVOINE av(oca)t contre les sr Jacques ROULLAND maitre serrurier Me VITREL avocat conclu?? ledit sr DUMONT par Maitre AVOINE av(oca)t
57	1 février 1781	devant [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police Mr le procureur du roy contre les nommés GIBERT et AVOINE citées pour se voir condamner pour avoir dimanche dernier sur les dix heures et demi du soir attaqué dans la rue des postes le nommé LE LONGT et l'avoir jetté par terre et excédé et frappé a coup de bâton ...
57-58	3 février 1781	devant [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police, Le sr LE BIENVENU Me VITREL avocat contre le sieur DROUET Me AVOINE a ce qui plaise au siege condamnés ledit sr DROUET au paiement de la somme de 78 livres pour l'apprentissage du sieur de LAPLACE le tout avec interets et depend
58	10 février 1781	devant [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police lecture a été faite audience séante en l'absence de parties et de leurs avocats du jugement rendu le 3 de ce mois sur le délibéré ordonné dans le procès d'entre les sieurs Le BIENVENU et DROUET ...
58-59	17 février 1781	devant Monsieur d'ORANGE bailli de la haute justine de Cherbourg par l'absence de Monsieur [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police, Jacques ROULLAND contre Bon DUMONT , fait appeller témoins les personne de Charles BOULARD, Jean LANGOULAND, Pierre GODEFROY, Augustin LEVEILLE, Amédar GIBERT, Pierre PAILLON et Pierre SIQUOT sr despréses ...
59	22 février 1781	Le commissaire de police contre le nommé Le CANELIER cité et fait amener devant nous pour exees extraordinnaire de maltraitements et coups par lui exercés et donnés a sa femme et pour menaces a elle faittes et coup de couteau donnés meme dans ses juppes. Oui le commissaire en son rapport et le commandant de la marechaussé et
59	1 mars 1781	devant Monsieur [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police contre le nommé MIGNOT adjudication de la vente de la viande pendant ce carême et contre LOZON son associé pour avoit vendu aujourd'huy a Me Le Chevalier GIGAULT 2 livres de gites d'un boeuf extraordinairement faible vu ses 2 livres.
60	18 mars 1781	devant Monsieur [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police contre le nommé BOULARD fait amener devant nous pour avoir hier au soir après 9 heure etant saoul fait tapage devant le cabaret de la Veuve MOULIN sa belle mère avoir voulu estre et boire dans ledit cabaret quoi quil fut heure judiciaire? avoir frappé et maltraité laditte MOULIN ...

60-63	20 avril 1781	devant Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot conseiller du Roy lieutenant général de police de laditte ville et dependance, Oui le commissaire Le COUR qui a dit que cette nuit Marie SAU femme de Bernard ARISSIANDY?? vulgairement appelée La Bernard Cabartière dans la rue Cristine? a donné a boire quantité de particuliers demeurant en cette ville ; 4 d'entr'eux etoient encore chez elle apres minuit et etant pris de vin, il se faisoit tant de bruit dans le cabaret, qu'on l'entendoit jusques dans la rue de la Fontaine ... il a entr'autre chose resulte que les buveurs saisis par la garde chez la Bernard et constituée prisonnier etoient Pierre LE LONG, Jean LE CERF et Philippe LEPINE et du tout il nous a fait sur le change son rapport
63-64	28 avril 1781	devant Monsieur [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police Jean de LAVILLE Me d'ORENGE avocat contre Angélique AUDOIRE conclut ce qu'il plaise au siège comdamne cette dernière le rentrer au service dudit de LAVILLE avec depens signature De Mons de GARAUTOT Jean de LAVILLE Me D'ORENGE avocat contre le sieur DROUET conclut. Ledit de LAVILLE a ce qu'il plaise au siège a faute d'avoir par DROUET d'avoir congédié de son service jeudy dernier Angélique AUDOIRE sur la dénonciation qui lui fut faite de la part de l'épouse dudit de LAVILLE que cetoit sa servante le condamner a la mettre dehors ainsi qu'a l'amende de 300 livres postées par l'arrest de la cours du 26 juin 1722 contre les suborneurs de domestiques avec depents et requerant l'ajonction de Me le Procureur du Roy pour conclure de ??? pour le verdict publique parties ...
64-65	5 mai 1787	depuis quelques années Monsieur, pour empecher les cheminées de fumes, on se?? imaginé de place au haut de leur tuyau un espèce de machine en bois qu'on appelle capot, cette machine rempli peuth?? bien le but qu'on se propose ; mais il peut en resulter et il n'en resulte que trop souvent tout plein de chose dangereuse et qu'il est fort interessant de prévenir et déviter, en effet...
65-67	12 mai 1781	devant Monsieur [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police. Oui le commissaire Le COUR qui a dit : que jeudi dernier Magdeleine BIGOT de la paroisse de Querqueville venoit au marche de ce lieu avec une somme de graine delin ; elle emenoit avec elle son petit neveu qui est agé d'environ huit ans ; cet enfant etoit sur la somme de graine et sa tante a pied menoit le cheval? par le page 66 : ... Oui Toussaint ROBIN qui est convenu que si jeudi dernier il eut été a costé de ses chevaux il ne fust point arrivé d'accident a Magdelaine BIGOT ni à son neveu...

67-68	19 mai 1781	devant Monsieur [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police audience a requerir par le sr de LAUNAY docteur en médecine Me AVOINE avocat contre le sr DESCROUTTE QUESNELLE menuisier, Me VITREL avocat a conclu? le sr De LAUNAY a ce qu'il plaise au siège par défaut en presence condamnés ledit DESCROUTTE QUESNELLE au paiement d'un Louis auquel ledit De LAUNAY a bien voulu s'arreter l'ayant volontairement consentis depuis l'instant ce qui sera executé nonobstant opposition...
68	30 mai 1781	devant Monsieur [Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot] le lieutenant général de police. Me Le procureur du roy contre Jean LE FEVRE de la paroisse de couville cité pour voir condamné pour avoir assisté dimanche dernier une vendue? chez lui pendant vêpre et y avoir effectivement tenu un des plaintes qui nous en ont été portées par le curé de cette paroisse...
68-70	7 août 1781	devant Louis Gilles François DEMONS sieur de Garautot conseiller du Roy lieutenant général de police de cette ville de Cherbourg et dependance ... Oui le commissaire LE COUR qui a dit : que le 7 du mois dernier il arrêté et conduisit en notre hotel la nommée Marie Susanne LE COCQ jeune fille du havre, qui arrivée depuis quelque temps en ce lieu y me,oit une vie scandaleuse, courant de cabaret en cabaret et y buvant avec les matelot de la gabarre Loutarde qui etoit dans le pors et les recevant a toutes les heures dans une chambre garnie qu'elle avoit louée de la veuve NOYON marchande dans la grande rüe que cette fille traduite devant nous ne put nous représenter aucun papier qu'elle n'avoit ni passeport ni certificats et ne pouvoit dans la ville se faire avouer de personne qu'elle etoit sans argent et que cependant elle ne s'occupoit a aucune espèce de travail qu'elle declara etre venue du Havre pour trouver le maitre Caninnier de Loutarde dont elle se dit sa femme et qui venoit coucher chez elle dans sa chambre. Mais que ce matelot traduit aussi devant nous convint bien qu'il couchoit avec elle mais méconnu qu'il fussent mariés et en effet on le dit lui meme marié a Nantes et pere de 4 enfants que laditte LECOCQ fut donc obligée d'avouer qu'elle etoit fille qu'après l'avoir entendu nous ordonnancer qu'elle esteroit et demeurait detenue et arrêtée que depuis, des informations qui ont este faite au Havre a son egard il resulte qu'elle s'y est mal conduite et y a donné des preuves certaines de libertinage aussi sa famille qui a ete instruite de sa detention l'abandonne et personne ne veut l'y reclamer. Tout offre donc en elle une fille sans aveu une vagabonde et une débauchée et elle doit etre punit suivant la rigueur des ordonnances rendues contre ces sortes de personnes. Mais la fille LECOCQ n'est pas la seule coupable, la veuve NOYON mérite aussi reprehension en effet elle n'a pas du souffrir dans sa chambre cette jeune libertine sans en avertir le commissaire...

70-71	13 août 1781	... contre la nommée Anne RENET femme de Jean MAHAUT cité et faite amener devant nous pour se voir condamner pour avoir retiré pendant 7 à 8 mois un jeune homme de Paris vagabond et sans aveu qu'elle a enfermé pendant long tems a la clef de manière que le siège a toujours ignoré qu'il fut en cette ville et pour avoir mené avec le jeune homme une conduite scandaleuse et couché avec lui de plusieurs mois. Oui le commissaire en son rapport vu les instances et demandes réitérées qui nous ont été faites plusieurs fois par Germain RENET pour que nous fissions enfermer a l'hôpital laditte MAHAULT sa fille, vu aussi les demandes que sa femme nous en a faites et vu les plaintes qui de tous tenus nous ont été portées contre la MAHAULT et attendu la mauvaise conduite quelle a toujours menée. Oui cette femme et Oui le procureur du roy nous ausur? de force de l'hôpital de ce lieu et fera a la requete du procureur du Roy informé devant nous de la vie libertine et de l'inconduite de la ditte MAHAULT en circonstance et dépendances pour etre ensuite fixé et déterminé le denis? que cette femme sera detenue dans l'hôpital ce qui sera executé nonobstant opposition apellation et d'autres voies aux terme de l'ordonnance de mandement.
71	18 août 1781	... André LAISNE, Me DUTOT HEBERT avocat contre Thomas LUCE assigné a ce jour concluant ledit Laisné a ce que Luce soit condamné a lui payer une somme de 82 livres 10 sols dont il lui es redevable pour ses gages domestiques l'ayant servi une année finie de la Magdelaine derniere ...
72	1781	registres contenant 36 feuillets pour servir de registre plunitif ...
73	1781	dessins et brouillon de calculs
74	1781	couverture avec brouillon de calculs et autres

FF 30 31 - 1781 à 1783



01 à XX
30 à XX
XX à 102

David en cours
Fleur
Thomas

Résumé des affaires + tentative de lien vers possibles fiches des intervenants sur geneanet

Affaire	Typologie	Pages	Parties & temoins	Experts	Commentaire
Mignot / Ferury / Ravenel	Domesticité	30,	Parties: p: Louis Mignot (meunier) c: André Ferary (domestique) c: Veuve Ravenel et fils Temoins: Emée Le Cocq(?) Marie Touroude veuve Fonteneau Bonne Marest (servante chez Robin Boullanger) Bonne Dorey (couturière)	Avocats: p: Avoine c: Dorange Greffier: Joseph François Le Gallois	André ferary, pere de Jacques Adrien Ferary , décédé le 22/08/1787 à tourlaville (45 ans) Marie Thouroude non trouvée avec cet epoux, mais les dates coïncident et les mariages actuels sont tres tardifs (53 ans pour le 1 ^{er} , 68 ans pour le 2 ^e) Jean Fonteneau trouvé ici , marié avec Jacqueline Touroude

Num	date	Inventaire
01		Couverture : Plumitifs du siège de la police de Cherbourg du 24 aoust 1781 à 1782 continué jusqu'au 15 février 1783 qu'il a été fait et arrêté
02		Dos de couverture : Page blanche
03	29 août 1781 (mercredi)	... Le vingt trois de ce mois Pierre FERNAGU , couvreur, laissa une grande échelle de trente et un pied de long dans le milieu de la rue au blé que cette échelle ayant été plusieurs jours dans le ruisseau différentes personnes passant dans la nuit d'un pavé à l'autre et ne la voyant pas si sont attrapées et ont tombé qu'en ayant été averti il se serait informé a qui appartenait cette échelle mais que n'ayant pu le découvrir et ayant finalement appris des voisins qu'un particulier qu'ils ne connaissaient pas l'avoit laissé dans la rue après l'avoir mise et arrangée le long du ruisseau il nous lu avons refféré dimanche matin qu'aussitôt nous lui donnâme ordre de la faire enlever et porter à l'hôpital ce qu'il fit qu'il fut encore jusque hier sans savoir à qui elle appartenait mais que le jour le nommé FERNAGU couvreur se présenta
04		avouer que c'était à lui qui l'avoit laissée là et demanda a en grace qu'on la lui rendit que la contravention de ce particulier mérité d'autant plus notre attention que rien n'est plus important que de faire un exemple qui impose et réprime l'abus qui se commet tous les jours par une infinité de personnes qui embarrassent continuellement les rues en mille manière différentes ce qui empêche la liberté de passage et ce qui met d'ailleur surtout la nuit le public en danger de se blesser surquois : Pierre FERNAGU s'étant présenté devant nous et nous ayant avoué qu'il avait laissé cette échelle dans le ruisseau de la rue au bled jeudy dernier et ne contoit l'en retirer que dimanche au soir et au surplus ayant reconnu son tort et nous ayant exposé sa pauvreté et demande grace. Nous après avoir le matin oui sur ce le procureur du Roy, avons dit que les ordonnances, arrêts, sentences et règlements concernant la liberté des rues et de la voirie publique et notamment notre ordonnance du premier septembre mil sept cents soixantes quatre seront exécutées et en conséquence nous avons fait défenses à toutes personnes de laisser pendant la nuit dans les rues chemins et lieux passant et fréquentés et sur les places de cette ville de bois, de m("u" ou "a")terucq??(matériel?) de futailles de voitures de harnois et aucune autre chose dont les voyes publique puissent être embarquées à moins qu'il ni ait attelier d'ouvrage ou dans le cas d'une nécessité indispensable ou de permission par nous donnée et afin que les rues soient toujours libres et leur pasage toujours ouvert aux hommes de pied et de cheval et aux voitures ; personne ne pourra avec matériaux décombres et autres choses en occuper jamais plus de la moitié et y enjoignons à eux qui feront edifier réparer ou démolir quelques

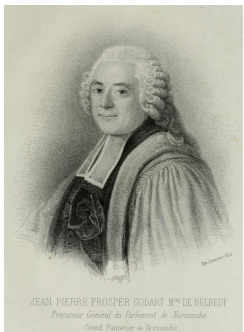
		bâtiments de faire enlever dans les vingt quatre heures après l'ouvrage fini, le bois, pierres et décombres qui resteront
05		le tout sous peine de deux cents livres d'amende et de confiscation en outre de tous les objets qui en seront susceptible et attendu la contravention commise par le dit FERNAGU nous lui avons expressément défendu de récidiver et avons consigné son échelle au profit de l'hôpital et sera la présente exécutées comme fait de police nonobstant oppositions appellations d'autres voyes aux tenues de l'ordonnance mandons et ordonnons au commissaire et l'huissier de police d'y tenir exactement la main et afin quelle soit nottoire et que personne n'en prétende cause d'ignorance elle sera imprimée liée publiée et affichées dans tous les carrefours lieux et places de cette ville ordinaires et accoutumées et partout ou besoin sera ??? a être et mandement
	15 septembre 1781	... Moi sousigné Antoine SANSON marchand mercier maître dudit métier bourgeois de Cherbourg demeurant reconnais avoir reçu en qualité d'apprentie Bonne Jacqueline DE LAUNAY veuve de Pierre Paul LUCAS ma belle soeur demeurante en cette ville de Cherbourg à laquelle je promet montrer la profession de mercier en toutes circonstances et dépendances...
05 et 06	11 octobre 1781	GUILLAUME MAREST Me AVOINE avocat contre Guillaume TOURRAINE assigné à ce jour conclud ledit Me AVOINE avocat dudit MAREST par deffaut ?? ??? à ce qu'il plusieurs siège le condamne à y venir continuer son service ches le dit MAREST son maître qui sera autorisé à le lui déconter à la fin de l'année les journées d'ubtent et à sera refus d'executer? la sentence? ordonnée? à restituer la somme de trente livres payée? à ?? sur ses gages ce qui sera executé ????? de police??? nonobstant ??? appellation ou autres voyes quelconque ??? dépend ??? les conclusions ??? du procureur du Roy ???? nous oui le procureur du roy ??? maistre BELHOMME avocat par? deffaut nous avons condamné Guillaume TOURRAINE à reprendre et continuer son service chés ledit Guillaume MAREST que nous autorisons lors du paiement à décompter les journées dubtent et dans le cas où ledit TOURRAINE refuserait ?????????? notre sentence ??? condamné ????? dit MAREST la somme de trente livres payés sur ses gages ce qui ?SuyS aux termes de ??????
06	13 octobre 1781	Louis TURBERT et Jullien PERROT pour Maître DUTOT le jeune avocat contre Philbert LEDOS assigné à ce jour./. Concluant Maistre DUTOT avocat de TURBERT et PERROT à ce que LEDOS soit condamné à leur payer la somme de sept livres cinq sols dont il leur est redevable pour journées de leur travail à sa maison scavoir à TURBERT trois livres quinze sols pour trois journées de charpente à vingt cinq sols et à PERROT trois livres dix sols pour trois journées et demye de ses peines corporelles à la ditte maison à raison de vingt sols par jour le tout avec dépens./. Oui Maistre DUTOT avocat et oui le procureur du Roy nous avons donné déffaut contre Philbert LEDOS et pour le proffit nous avons condamné le dit LEDOS à payer à Louis TURBERT trois livres quinze sols pour trois journées de travail et à Julien PERROT trois livres dix sols

		pour trois journées et demie et aussi de son travail avec dépens et mandement
06		...Le commissaire contre un grand valet de harnois du Theil arrêté hier au soir par la garde pour avoir voulu forcer CHRISTOPHE cabartier à luy donner à boire quoiqu'il fut yvre et que ceux avec qui il buvait le furent extrêmement et quoique sa charette fut abandonnée toute seule et ??? dans les Mielles oui le commissaire oui plusieurs témoins de la ??? oui le particulier arrêté nous du consentement du procureur du Roy avons condamné le dit particulier à garder prison deux fois vingt quatre heure et mandement. Signature DeMons de GARANTOT
07	1er juillet 1781	<u>Note marginale</u> : Les dits deux boisseaux de bled cy contre déposée ont été remise à la femme d'Alexis RISBECQ présence du Sieur DUPREY cavalier et LECOURE commissaire à Cherbourg Signatures : Pierre OMONT DUPREY A Le COUR a dorey
07	5 novembre 1781	du Cinq [surchargé] novembre ... Les sieurs François Adrien DUPREY et Jean CHEVALLIER cavalier de maréchaussée en résidence en cette ville présence du sieur Etienne Le COUR commissaire de police en ce lieu ont déposé la ce greffe une poche de grosse toile dans laquelle il y voit deux boisseaux de froment royal de marchand qu'ils ont déclaré avoir trouvé dans le marché de ce jour et qu'ils avoit gardé à vue sur ce que le particulier qui luy avoit mis leur est suspect et qu'il a fuit, ce qu'ils ont signé et dicté ce susdit jour et le mot cinq surchargé bon? a l'instant ont été? et cacheté laditte poche de l'empreinte ordinaire de leurs cachets Signatures Chevallier Et(ienne) Le Cour Duprey
07	18 décembre 1781	... celui au contraire qui est assez désintéressé pour refuser à boire à homme pris de vin et assez ferme pour écarter ainsi de sa maison tout principe de trouble mérite d'être soutenu et protégé par le magistrat il y a quelque temps le nommé CHRISTOPHE qui tient cabaret au delà du pont donna vive preuve d'un pareil désintéressement plusieurs gens de campagne yvres et pris de vin s'arrêtèrent chez lui la nuit était tombée ils avaient abandonnée leurs harnois qui s'en allaient seuls dans la Mielle. Ils voulurent forcer CHRISTOPHE de leur donner à boire sur son refus un d'eux se jeta à lui et s'il n'eut appelé la garde qui était proche et qui les arresta, ils eussent fait un tapage affreux le siège sévit contre celui qui s'était jeté sur CHRISTOPHE. Hier la femme St LAURENT cabartière se comporta aussi avec le même désintéressement le nommé Thomas BLANCHEMAIN de la paroisse de Breuille qui étoit venu au marché où il avait acheté un porc entrachés? elle dans l'après-midi il était fort ivre il avait perdu le porc qu'il avait acheté il voulait que la SAINT LAURENT luy donnât à boire cette femme qui le voyait perdu de boisson lui eu refuser courtoiment il resta plus d'une heure chez elle à faire le tri??? pour en avoir enfin ne sachant s'en défaire elle fut forcée d'avoir recourt au commissaire de police elle l'envoya chercher il vint aussitôt et arresta et conduisit le dit BLANCHEMAIN en prison d'où il vient l'emmener à cette audience pour y être par nous condamné en telle peine qu'il se trouvera appartenir il pense que dans la cause qui s'offre à juger

08		...Et attendu la contravention commise par BLANCHEMAIN nous avons dit à bonne cause son emprisonnement et l'avons condamné à garder prison encore pendant huit jour et à payer les vacations du commissaire et huissier de police pour nous taxer à huit livres et ??? la présente exécutée ??? de police nonobstant oppositions appellations et autres voyes au termes de l'ordonnance et afin qu'elle demeure illusoire nous mandons et ordonnons les commissaires et huissiers de police d'y tenir exactement en main et elle sera imprimée et lu publiée et affichée en lieux et carrefour de cette ville ordinaires et accoutumés et pour tout ou besoin? ??? et mandement
08 et 09	22 décembre 1781	Résumé où Il est question de la paresse du peuple à balayé son coin de rue. Le commissaire et l'huissier de police ont fait le tour des rues de la fontaine et du faubourg . Dans la rue de la fontaine le pavé de la veuve de Prosper DUPONT , boulangère était fort mal propre et n'avait point été balayé dans la matinée. Dans la rue du faubourg se sont les pavés de Jean ROBIN , boulanger, de Jean FLEURY , journalier et de Pierre LEMARQUIS était tout aussi mal propre. Jean ROBIN, Jean FLEURY, Pierre LEMARQUIS et la veuve de Prosper DUPONT présente et parlant par sa servante et par une voisine furent convoqués à cette audience. Ils furent condamnés chacun à vingt sol de vacation envers le commissaire et l'huissier de police. Si cette amende n'était pas payé dans les deux fois vingt quatres heure ils seraient constitué prisonnier jusqu'à parfait paiement
10	22 décembre 1781	... Le nommé LETERRIER boullenger cité pour avoir vendu et livré à un soldat de WALDNER un pain de deux livres trop léger d'une demi livre oui le soldat oui le commissaire et huissier de police, oui LETERRIER qui ne s'est excusé en disant que c'est un reste de paste une méprise et oui le procureur du Roy nous acons condamné ledit LETERRIER laes vacations et frais du commissaire et huissier par nous taxé à huit livres et mandement. Signature DeMons de GARANTOT
10	31 décembre 1781 (lundi)	oui le rapport à nous fait par le commissaire et huissier de ce siège qui ont dit : que sur ce qu'il nous était revenu que les matelots des corsaires et navires sont actuellement dans le port avaient fait pendant plusieurs nuits tapage dans les rues de cette ville ce qui avait été occasionné par différents cabaretiers de ce lieu qui les recevaient chez eux et leur donnaient à boire à toute heure ; nous rendimes samedi dernier et faire publier par le tambourg de la ville une ordonnance portant portant iteratives deffences à tous aubergistes et cabartiers de donner à boire à heure indue ; Et leur donnâmes ordre de faire dès le soir mesme une patrouille des plus exacte et de redoubler de vigilance à cet égard qu'en conséquence après neuf heures et la retraite sonnée ils firent une ronde et une visite y en ville qu'en répétant et redoublant leur tournée il était pour l'un environ onze heure ils entendirent du bruit dans la salle de Nicolas MAUGER cabartier rue des portes qui étant entrée ils y trouvèrent quatre matelots dont trois buvaient del'eau de vie que le sieur de la motte archer de marine qui s'était joint à eux fit sortir ses matelots et les envoya coucher dans le port à bord de leurs navires mais que ce n'est pas la seulle contravention qu'ils ayent à reprocher à MAUGER hier matin ils le prirent erreur? en faute

		faisant prudent le service divin visitte dans les auberges et cabarets ils entrèrent chez lui, il était pour l'un dix heures et demie et on chantait la grande messe ils trouvèrent dans son cabaret cinq marins
11		qui buvaient de l'eau de vie. Que la conduite de MAUGER méritant répréhension à tout égard ils ??? cité à compar??? à cette audience pour sy voir condamner comme et ainsi qu'il se trouvera appartenir. Il est dit : oui MAUGER : le procureur du Roy étant absent et personne ne s'étant trouvé pour donner à sa place des conclusions servants les ordonnances unités sentences et règlements exécutés [...] Et entendu les contraventions ?commises? par MAUGER nous l'avons condamné à garder prison pendant quatre jours et à payer les différentes vacations du commissaire et huissier de police pour nous taxés à deux livres et lui avons fait deffences de récidiver sous ??? grande peine et sera la présente exécuté ??? de police nonobstant oppositions appellations et autres voyës aux tenues de l'ordonnance imprimée et lui publié et affiché les lieux et carrefour de cette ville ordinaire et ??? et nottament à la porte de MAUGER et nous mandons et ordonnons le commissaire et huissier de police dy tenir ??? la main et mandement Signature DEMONS DE GARANTOT
12	31 décembre 1781	Jacques GUILLAUME cité à l'audience du jour pour n'avoir pas fait ramasser les boues ?Exactement? et avoir laissé plusieurs jours les pierres et les écailles dhuistres dans les enlever oui le commissaire et lhuissier de police oui Jacques GUILLAUME attendu que le dit GUILLAUME ??? ou ne peut ??? plus mal ce que nous avons nous même plusieurs fois vérifié par nos tournées et nos visittes dans la ville nous avons enjoint audit GUILLAUME destre plus ?encret? à l'avenir sous peinedestre emprisonné sur le champs et pour cette fois nous lavons condmané seulement les vacations des commissaire et huissier de police pour nous taxés à neuf livres et mandement Signature DEMONS DE GARANTOT
	9 janvier 1782 Le nom de la victime à trouver GERFIER/BESNIER	Amand CONFROY cité et fait amener devant nous pour avoir à la complicité d'un autre particulier fait tapage le cinq de ce mois sur les dix heures et demie du soir à la porte de justine ?GERFIER? et dans son excalier et avoir cassé la vitre à coups de pierres ouï le rapport à nous fait par les commissaire et huissier de police après avoir oui ?GERFIER? et sa servante ouïe la soeur de CONFROY oui CONFROY et oui le procureur du Roy nous avons dit à bonne cause l'emprisonnement dudit CONFROY et l'avoir condamné à garder prison encore deux fois vingt quatre heures et à payer la vacation et les frais du commissaire et huissier de police pour nous taxée à quatorze livres surquoy sera par le commissaire payé a ?BESNIER? dix sole pour le ?raccommodage? de ses vitres et mandement Signature DEMONS DE GARANTOT
	12 janvier 1782	Taxé les viandes de boeufs et veau qui seront vendu dans cette ville le carême prochaine
13	suite	Enumération des prix
	24 janvier 1782	Pierre FERNAGU couvreur ayant enlevé chez Mr le commandant lechelle qu'il avait laissé dans la rue au blé le vingt trois aoust dernier et jours suivants et qui fu confisqué au bénéfice de l'hospital le vingt neuf aoust laquelle echelle l'hospital avait presté Mr de HOMMAREST

		pour ??? sa maison et le dit FERNAGU se servant de cette echelle comme au par avant nous l'avons mandé en notre hostel et l'avons condamné à garder prison jusqu'à qu'il ait fait remettre à l'hospital cette echelle ou quil la ait payé à l'hospital la valleur le couvreur ayant déclaré quelle lui coutait quinze livre et ayant obéi les payer nous la lui avons rendu pour ce que que cependant il paiera en autre trois livres à la garde que nous avons fait venir pour le faire conduire en prison et mandement Signature DEMONS DE GARANTOT
	25 janvier 1782	Les sieurs François DOUCET marchand mercier, Jean CHARETTE
14	suite	Jouiallier et pierre ??? horloger et marchand bijoutier experts que nous avons nommés doffice pour notre sentence du vingt trois de ce mois etant comparus devant nous et ayant fait et presté serment de se bien et fidellement comrpter dans la visitte et estimation du marchand ??? du Sieur BRIERE nous avons ordonné quils procéderont les dittes visitte et execution et mandement Signature DEMONS DE GARANTOT
	23 février 1782	Le sieur Jean François PELLERIN coutellier contre Marie SAUVE parlant par maistre AVOINE avocat Concluant maistre AVOINE avocat a ce quil plaise au siege déclarer l'exploit nul avec dépends pour Marie SAUVE contre le dit PELLERIN dont l'action en question est intentée à sa requestre personnelle Parties ouï et le procureur de Roy en ses conclusions parlant par le Sieur DUTOT Hébert doyen des avocats sans avoir égard aux nullités proposées par la cliente de Maistre AVOINE avocat avons ordonné qu'on enterre au fond et mandement
	26 mars 1782	Jean Joseph LAMBERT et Joseph CASTAIGNE ??ITALIENS??? arrêté dimanche au soir par la garde et constitués prisonniers pour avoir étant yvres occasionné du trouble dans le spectacle qui donnaient au public et avoir fait tapage et avoir mordu à la main le nommé Louis perruquier. Oui les commissaires et huissiers de police en leur rapport oui le caporal de garde qui à arrêté les deux ?italiens? ouis plusieurs témoins du apage pour leur fait et eux ouis nous les avons condamnés à payer les frais et vacations des commissaires et huissier de police
15	(suite)	par nous taxés à onze francs et payeront en outre les dits LAMBERT et CASTAIGNE quatre francs au nommé Louis pour lui valoir d'intérêts et six francs qui seront distribués pour l'huissier à différents bourgeois qui ont perdu leur argent à ce spectacle qui se trouva interrompu et Mandement Signature DEMONS DE GARANTOT
	22 avril 1782	Jean Baptiste guillaume LE ROY avocat tenant le siège pour la maladie de monsieur de GARANTOT
		Audience à requérir pour Maistre Jean François DUTOT - hébert avocat à ce qu'il plaise au siège lui ??? sz la représentation et lecture de la commission qui tient de Monsieur le procureur général pour faire les fonctions de son substitut en ce siège et en conséquence l'admettre et installer dans l'exercice dudit office relativement et au désir de la ditte commission dont l'enregistrement sera ordonné.

		Surquoy faisant droit oui le procureur du Roy en ses conclusions parlant pour le sieur AVOINE avocat nous avons ?accordé? acte au sieur DUTOT Hébert de la représentation et lecture de la commission dont il sagit quoy faisant l'avons admis et installé dans l'exercice des fonctions de procureur du Roy en ce siège et ordonné que la ditte commission y sera enregistrée aux fins que de ??? et mandement. En suit l'enregistrement de la ditte commission ordonné pour la ??? ??? dessus suivant sa forme et tenu? comme il suit ?? Commission de Substituts Jean Pierre Prosper GODART Belbeuf chevalier Seigneur patron haut justicier, Marquis de Belbeuf "seigneur châtelain de Goury
16		et ?Bourdeny? Seigneur et patron haut justicier de ??? en Caux et autres terres et Seigneuries grand panetier ??? du Roy en son duché de Normandie, conseiller du Roy entour ses conseils et son procureur général au parlement de Normandie [...] Donné à Rouen en notre hôtel le quatorze avril mil sept cent quatre vingt deux signé Belbeuf et plus bas par Monseigneur signé HUARD et paraphé.
17	23 mai 1782	John SAINT matelot à bord du navire l'heureuse union capitaine ?TOURVILLE? assisté du sieur LEROY interprète maître AVOINE avocat Marie BELLOT femme LEBACHELET assignéà ce jour Maître DORANGE Ledit John SAINT assisté de Maître LEROY son interprète et de Maître AVOINE son avocat a donné pour ??? ??? ??? Pierre ??? ??? a sollicité des sieurs ??? du longprey nogociants ses correspondants ce qui a été signé pour son ??? ??????? ????????????
		Conclut John SAINT pour maître AVOINE son avocat fondé à ce qu'il plaise au siège condamner la ditte dame BACHELET à payer audit John SAINT la somme de quarante trois livres cinq sols ??? prix de l'étoffe qu'il lui avait donné à mettre en oeuvre et qu'elle à ?gaté? ce qui sera prouvé à dire du titre dont les parties seront tenue de convenir de ??? vu le provisoir ou en sera nommé d'office en cas de méconnaissance avec dépens ce qui sera ensuite ?connue de police nonobstant opposition appelation ou autres voies quelconque. Conclut Maistre DORANGE avocat fondé pour Marie BELLOT femme BACHELET que l'action de John SAINT est mal fondé au fond et irregulière dans la forme qu'il dit du bord au fond par ce que l'exploit ne contient ny la qualité du domicile du demandeur ce qui est cependant prescrit par l'article
18		deux du sixième titre de l'ordonnance de mil six cent soixante sept que ??? Ensuite à la forme il soutient l'adversaire non recevable dans son action 1er parcequ'il y a cinq semaines que la ditte BACHELET à livré à l'adversaire ses hardes dans aucun reproche ny reprise de sa part 2° ? ce que depuis retenu ce dernier ?sut? servi des dittes hardes en sorte

		qu'aucune partie sont gatées et usées à mettre 3° par ce que lui tient mesure que la ditte BACHELET les lui à remise il lui à non seulement payé la ??? et fourniture des dittes hardes mais à encore engagé la ditte BACHELET à ??? avec son hôtesse et lui, ce qui prouve qu'il était content et satisfait de l'ouvrage 4° Enfin prouvé que depuis ce ??? la ditte BACHELET à encore fait trois chemises au dit SAINT dont il lui à payé la ??? ce qui fait que la ditte BACHELET conclut à décharge de l'action avec dépens persistant à sa nullité et à sa fin de non recevoir.
29		1ere partie de page non traitée ! Uniquement deuxieme partie continuant sur page 30
29	8/10/1782	Monsieur le lieutenant general de police, audience a requerir pour Louis Mignot Maitre AVOINE avocat contre la veuve ravenel et andré ferary domestique assigné a ce jour maitre DORANGE ont Conclu Mignot a ce qu'il plaise au siège en joignant les instances condamnées ferary à rentré au service de Mignot , déffences à lui de services a(i?)lleurs? , condamnée la veuve ravenel et fils à restituer ce domestique et faisant droit sur la demande incidente accordé? acte de l'obeissance et exibition d'une somme de 36 livres les 12 livres restantes pour frais de maladie tenus perdu et linge pourry sy mieux ?? le dit ferary que ces dépenses soient fixées à dire d'arbitres dont les parties conviendront faute de quoi en serait nommé d'office ce faisant décharge Mignot de la demande incidente avec dépends ce qui sera

		executé comme(?) de police, nonobstant appel, sauf les plus amples conclusions de Monsieur le procureur du Roy ./.
30	suite	Concluant la veuve Ravenel et fils à décharge de l'action contre eux intentée avec dépends Conclu le dit ferary à décharge de l'action contre lui intentée avec dépends et que faisant droit sur sa requête incidente de ce jour qu'en joignant a l'action principale il nous plaise condamner le dit Mignot en paiement de la somme de quarantes huit livres, ? restantes dégager et argent prêté(?) Parties oui? et le procureur du Roy, nous avons joint les instances avons joint aussi la requete incidente à la demande principale et avant de faire droit nous avons ordonné que louis mignot prevenu(?) que lorsque andré ferary lui a rendu son vin il lui refuse et a réclamé contre la reddition* de ce vin et a prétendu que ferary restait et demeurerait obligé toujours à servir chez lui l'année suivante et que lorsqu'a la Saint Michel ferary est sorti de chez lui il a réclamé contre sa sortie et a encore prétendu qu'il lui était obligé à continuer de le servir et permis a ferary de faire preuve de tous faits contraires et du soutien de mignot permis a lui d'instruire sur le contenu de la requete incidente et mandement DE MONS DE GARANTOT <i>*Fait de présenter l'état des biens d'autrui qu'on a administrés.</i>
30	12/10/1782	Sur les 10 heures du matin en l'auditoire du siège de police de la ville de Cherbourg devant nous LOUIS GILLES FRANCOIS DEMONS sieur de GARANTOT, conseiller du Roy, lieutenant général du dit siège de police de la ditte ville de Cherbourg et dépendances.// avons en execution de notre sentence rendue le 8 de ce mois scellée et en forme? entre Louis Mignot Maître Meunier, André Ferary et la veuve Ravenel et fils, procédé à jurer, ouir et entendre en audience les temoins faits assignés ce dit jour et heure requête du dit Mignot pour exploit du v..oyé?? Sergent en datte du jour d'hier, duément contrôlé au bureaux de cette ditte ville ce jour d'Huy, lesquels temoins ont été dénoncés au dit Ferary domestique, et a la dite veuve Ravenel et fils au domicile et étude de Maitre Dorange leur avocat conseil avec assignation à eux commise par le dit acte DEMONS DE GARANTOT
31		Dénontiation des-dits temoins pour être présents à leur Juri ?? et audition requête du dit Mignot pour acte et du ministère de ?? Sergent en datte de ce jour contrôlé au bureau de ce lieu a l'instant lesquels temoins s'étant présentés a l'audience de ce dit jour et heure, nous leur avons fait prêter serment, et la en la présence des partÿes et de leurs avocats, et a cet effet nous avons fait faire lecture de notre ditte sentence et ensuite proceder a ouir et entendre les dits temoins en audience comme il suit assisté de Joseph François Le Gallois greffier commis du dit siege.

		Et du dit jour et un avant qu'il soit procédé à l'audition des temoins du dit Mignot s'est présenté André Ferary lequel a déclaré ?? premierement Emée Le Cocq qui n'est agée que de 13 ans et qui pour conséquent est un age ou l'on(t) ne peut etre encore admis en temoignage et cause qu'elle est trop jeune et qu'on ne doit point soumettre à la décision d'un enfant l'interêt et la fortune du concitoÿen 2^e blame et reproche pareillement Marie Fonteneau(?) dont les enfants sont a la charité publique ce qui fait qu'un pareil temoin dont le bien être est ?? du publique ne peut être recu en jugement pour les raisons que le siege présent tres bien. 3^e et finalement blame encore de même Bonne Marest pour être la servante domestique du dit Mignot qui ne l'a mise dehors de chez lui que pour la forme seulement à joindre encore à ce que le tems qu'ils ont été ensemble au service du dit mignot la ditte Bonne Marest lui en a toujours voulu et qu'elle pourrait toujours avoir conservé ce ressentiment vis-à-vis de lui au point qu'aujourd'hui dans l'audience lorsque le dit Ferary lui a annoncé qu'il allait la blamer [note : probablement un terme synonyme de citer a comparaitre ?] elle lui a repondu qu'elle jurrerait? et serait entendu malgré qu'il en dise, ce qui est un epanchement de cœur vis-à-vis de ce temoin qui prouve autant de partialité pour son maitre qu'elle aurait du(?) au contraire affecté de modestie et de retenue dans un pareil moment ce qui fait que vu les raisons susdittes le dit ferary présente un blame pour lui apportés contre les 3 temoins cy dessus d'en??? ce qui a été dicté et signé assisté de son conseil comme dit est ce dit jour et an Dont [signature :] andre ferary, DORANGE Repondu par le dit Mignot que le blame apporté contre le premier temoin Emée Le cocq(?) [note : la bonne de 13 ans] n'est point recevable etant en âge de puberté
32	Suite	Le blame contre Marie Fonteneau n'est pas mieux fondé parce que quand bien même ses enfants seraient à la charité publique, ce qui est faux et qu'on meconnait, cela ne rejaillerait point sur elle Celui contre Bonne Marest doit être rejetté parce qu'elle n'est plus au service de Mignot parce que quand elle y serait, elle serait un temoin nécessaire d'un fait passé de nuit et dans le silence de la maison ou Mignot ne pouvait pour se ?? autant de temoins qu'il aurait voulu pour etablir le refus d'un vin qu'on servirait exprès où purent? de lui remettre Enfin pour ce que la prétendüe inimitié n'existe point et qu'elle ne serait un blame de fait, que tout capital au surplus sa

		réponse à Ferary vallent sa demande pourquoi conclut que les dits blames seront rejettés ce qu'il a signé assisté de Maitre Avoine son avocat après lecture faite [signature :] Louis Mignot, AVOINE Tous blames ?? et sauf à y faire droit en jugement nous avons ordonné qu'il sera procédé à l'audition des temoins DE MONS DE GARANTOT
		Sera présentée Emée Le cocq filleuse à laine demeurante et domiciliée à Cherbourg agée de 13 ans assignée a ce jour pour exploit sur datte du ministere du dit renvoyé qu'elle nous a représenté düment pour nous jurer de dire verité sur les faits contenus en la ditte sentence dont lecture lui a été faite. Enquise si elle est parente ou alliée servante ou domestique des parties et a quel degré A dit qu'elle n'est parente ni alliée servante ny domestique des parties et a promis de dire verité DE MONS DE GARANTOT, LEGALLOIS
33	Suite	Depose que lorsque andré ferary a rendu son vin à louis Mignot, Mignot n'a pas voulu le recevoir et lui a dit que si le vin qu'il lui laissait en était perdu que ce serait sur son escompte et qu'il était toujours obligé de le servir l'année suivante Et est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture a elle faite de sa déposition a dit qu'elle contient verité qu'elle y persiste ny voulut changer augmenter ny dyminuer à ?? et a déclaré ne savoir ecrire ni signer de tout ce que dessus enquise et interpellée DE MONS DE GARANTOT, LEGALLOIS
		S'est présentée Bonne Marest, servante domestique chez Robin Boullanger demeurant a Cherbourg agée de 21 ans assignée a ce jour pour exploit sur datte du ministere du dit renvoye(?) qu'elle nous a representé düement pour nous jurée de dire verité sur les faits contenus de la ditte sentence dont lecture lui a été faite Enquise si elle est parente, alliée servante ou domestique des dites parties Et auquel degré A dit qu'elle n'est parente alliée servante ny domestique des dittes parties et a promis de dire verité

		Depose que lorsque andré ferary rendit son vin à mignot, mignot ne voulut pas le prendre pretendant qu'il devait le servir l'année suivante que les assemblées étaient passées qu'il ne pourrait retrouver de ?? ferary laisser dependant son vin sur la table et mignot ne voulut pas le prendre et vu particulier qui était la le suspendit à la cheminée et a la Saint Michel derriere ferary fait un paquet de ses hardes qu'il porta chez la benoist mais le maitre et la maitresse du moulin (?) étaient ?? absents et est tout ce qu'elle a dit savoir lecture a elle faite de la deposition a dit qu'elle contient verité et qu'elle y persiste et n'y voulut changer augmenter ny diminuer. A déclaré se passer de ?? et a signé apres lecture faite de tout ce que dessus enquisse et interpellée – un mot rayé nul DE MONS DE GARANTOT, Laure(?) Marest, LEGALLOIS
34		Bonne Dorey couturiere demeurante à Cherbourg agée de 20 ans assignée à ce jour pour exploit* sur datte du ministère du dit renvoye qu'elle nous a représenté duement pour nous juré de dire verité sur les faits contenus en la ditte sentence dont lecture lui a été faite. Enquisse si elle est parente, alliée servante ou domestique des dites parties Et auquel degré A dit qu'elle n'est parente alliée servante ny domestique des dittes parties et a promis de dire verité Depose qu'un soir étant en ?? chez mignot andré ferary trouvent le beurre qui lui servait a soupé trop salé s'en plaignit mignot lui dit qu'il n'était pas plus salé que l'ordinaire qu'il voyait bien que depuis quelques temps il lui cherchait dispute tous les jours et et avait envie de le quitter. ferary jette sur la table un en(?) de six francs pour rendre a mignot le vin qu'il lui avait reçu mignot ne voulut point prendre ce vin et dit a ferary qu'il serait obligé de le servir encore l'année suivante comme ils en étaient convenus et est tout ce qu'elle a dit savoir lecture a été faite de sa deposition A dit qu'elle contient verité et qu'elle y persiste a requis terme** et a déclaré ne savoir ecrire signer de tout ce que dessus enquisse et interpellée LEGALLOIS DE MONS DE GARANTOT <i>* Document produit.</i> <i>** requis terme : expression juridique (souvent: a requis terme et delais)</i>

		Marie Touroude, veuve de Jean Fonteneau boullanger demeurante à Cherbourg agée de 40 ans assignée à ce jour pour exploit par datte qu'elle ?? représenté düement pour nous jurée de dire verité sur les faits de preuve contenus dans la ditte sentence dont lecture lui a été faite
35		Enquise si elle est parente, alliée servante ou domestique des dites parties Et auquel degré A dit qu'elle n'est parente alliée servante ny domestique des dites parties et a promis de dire verité Dépose qu'entrant un soir chez Mignot pendant le soupé ferary jetta un en(?) de 6 francs sur la table qui était le vin qu'il avait reçu de mignot et qu'il voulait lui faire reprendre, Mignot ne voulu point le recevoir et comme ferary le laissait sur la table mignot lui dit que s'il était perdu que ce serait sur son compte et elle a vu pendant plus d'1 mois ce vin pendu a la cheminée de mignot et est tout ce qu'elle a dit savoir lecture a elle faite de sa deposition a dit qu'elle contient verité et qu'elle y persiste et declare se passer de terme et déclaré ne savoir ecrire ni signer de tout ce que dessus enquise et interpellée DE MONS DE GARANTOT, LE GALLOIS
		Julie Curtel(?) fileuse a laine agée de 20 ans demeurante a Cherbourg assignée ce jour pour exploit sur datté du ministre du dit renvoye(?) qu'elle sera a représenté duement pour nous jurée de dire la verité sur les faits contenus dans la ditte sentence dont lecture lui a été faite Enquise si elle est parente, alliée servante ou domestique des dites parties Et auquel degré A dit qu'elle n'est parente alliée servante ny domestique des dites parties et a promis de dire verité Depose qu'un soir pendant le soupé entrant chez mignot elle vit ferary jetté sur la table 6 francs pour le vin qu'il rendait a mignot et que mignot ne voulu pas recevoir disant qu'il lui avait donné pour le servir et qu'il le servirait et elle ressortit et elle ne vit point d'avantage et est tout ce qu'elle a dit savoir lecture a elle faite

36		Deposition a dit qu'elle contient verité et qu'elle y persiste a requis terme et à declaré ne savoir ecrire ny signer de tout ce que dessus enquis et interpellée DE MONS DE GARANTOT, LE GALLOIS
		Michel Moittier(?) maistre foullon demeurant en la paroisse d'octeville sur Cherbourg agé de 40 ans assigné à ce jour pour exploit sur datté du ministere du dit renvoye qu'il nous représenté duement pour nous juré de dire verité sur les faits de preuve contenus dans la ditte sentence dont lecture lui a été faite Enquis s'il est parent, allié serviteur ou domestique des dites parties Et auquel degré A dit qu'il n'est parent allié serviteur ny domestique des dittes parties et a promis de dire verité Depose qu'il y a environ 15 jours buvant un coup d'eau de vie avec mignot, ferary entre ets dits a mignot qu'il voullait s'en aller, mignot luy dit qu'il ferait mieux de prendre son fouet et de chasser comme a l'ordinaire Mignot lui donna un coup d'eau de vie à boire et lui dits de prendre son fouet et de chasser comme a l'ordinaire, mignot entre dans son moulin et ferary qui était resté dans la maison avec le dependant et la servante de mignot entre dans un cabinet ou il couchait fits un paquet de ses hardes et les emporte, et le deposent entre les ?? dans le moulin de mignot, ferary y vint un moment apres qui demanda à mignot son argent, mignot lui donna son argent à quelque chose de près lui disant qu'ils avaient des comptes a faire et qu'ils n'étaient pas separés d'ensemble (?) et ferary s'en alla mignot qu'il avait perdu ?? et qu'il faudrait qu'il lui en tint compte et en tout ce qui a dit savoir lecture à lui faite de sa déposition à dit qu'elle contient verité et qu'il y persiste a requis terme et a signé de tout ce que dessus enquis et interpellé 2 mots rayés nuls et le mot surchargé bon MICHEL MOITTIE, LEGALLOIS, DEMONS DE GARANTOT
37	12/10/1782	sur les 10h du matin en auditoire du siege de police de la ville de Cherbourg devant nous Louis Gilles Francois Demons sieur de Garantot, conseiller du Roy, lieutenant General de police de la ditte ville de Cherbourg et dependances avons en execution de notre sentence rendue à l'audience du 8 de ce mois scellée et informe (?) entre Louis Mignot maistre meunier André ferary domestique et la veuve Ravenel et fils procedé à Jurer ouir et entendre les temoins fait assigner à ce jour requeste dudit ferary pour exploit de Robin, huissier en datte du jour d'hier contrôllé au bureau de ce lieu aujourd'hui lesquels temoins ont été denoncés audit Mignot au domicile et etude de Maitre Avoine son avocat avec assignation à lui commise pour le dit acte de

		dénontiation(?) desdits remoins pour etre présent en audience à leur jurande* et auditoire requête dudit ferary pour acte et du ministère de Morbierre(?) sergent** en datte de ce jour contrôlé au bureau de ce lieu à l'instant lesquels temoins s'étant présentés à l'audience ce dit jour et heure, nous leur avons fait prêter serment et ce en la présence de toutes les susdites parties et de leurs avocats et en est effet nous avons fait faire lecture de notre dite sentence , et ensuite procédé à ouir et entendre les dits temoins en audience comme il suit assisté de Joseph François Le Gallois, Greffier commis dudit siège. Michel Mettier maître foulon*** âgé de 40 ans demeurant en la paroisse d'Octeville sur Cherbourg assigné à ce jour pour exploit sur datté du ministère de Robin huissier qu'il nous a représenté dueuent pour nous juré de dire verité sur les faits contenu en la dite sentence dont lecture lui a été faite Enquis s'il est parent allié serviteur ou domestique des dites parties et auquel degré à dit qu'il n'est parent allié serviteur ny domestique des dites parties et a promis de dire verité Depose qu'il y a environs 15 jours etant chez mignot et il buvait un coup d'eau de vie avec lui entre ferary qui dit qu'il allait s'en aller, mignot qui avait l'air de ne pas consentir à son départ lui dit qu'il ferait bien mieux de prendre son fouet et de chasser comme a l'ordinaire, mignot s'en etant allée dans son moulin, ferary qui etait resté dans la maison avec le deposant et la servante entre dans un cabinet ou il couchait pris ses // <i>* Sous l'Ancien Régime, on appelait jurande un corps de métier constitué par le serment mutuel que se prêtaient, chaque année dans la plupart des cas, les maîtres</i> <i>** Sergent (de justice). Officier de justice subalterne, chargé de signifier les actes de procédure et de mettre à exécution les décisions de justice.</i> <i>*** le foulon est un ouvrier qui pratique le foulage des draps, ou celui qui dirige un moulin à foulon.</i>
38	suite	// hardes dont il fait un paquet et les emporte, le deposant etant entré ensuite dans le moulin de mignot, ferary y vint un moment après qui demanda à Mignot de luy donner son argent ou de luy faire un billet, Mignot luy donna son argent à peu de chose près, ferary demanda encore de l'argent, mignot lui dit qu'il avait perdu des sacs, qu'ils avaient des comptes à faire ensemble et qu'ils n'étaient pas séparés et le déposant a vu pendant longtemps de l'argent pendu à la cheminée de mignot qu'on disait etre le vin de ferary, et lorsque ferary prit ses hardes et les emporta il n'y avait chez mignot que le deposant et la servante de mignot. Et est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à luy faite de sa déposition à dit qu'elle contient verité et qu'il y persiste a requis terme et a signé de tout ce que dessus enquis et interpellé MICHEL MARTU(?) DE MONS DE GARANTOT, LEGALLOIS Pierre Buisson marechal âgé de 50 ans demeurant en la paroisse de Hardinvast assigné à ce jour pour exploit sur datté du ministere de

		Robin huissier qu'il a nous a representé duement pour nous juré de dire verité sur les faits de prevue contenus en la ditte sentence dont lecture faite Enquis s'il est parent, allié, serviteur ou domestique des dittes parties et en quel degré A dit qu'il n'est parent allié serviteur ny domestique des dittes parties et a promis de dire verité Depose qu'il y a en lundy dernier huit jours, etant entré dans le moulin de mignot, il vit mignot qui prenait de l'argent dans son coffre qu'il donne à ferary qui était a la porte du moulin, ferary en demandant d'avantage mignot lui dit qu'ils avaient des comptes à faire ensemble qu'il lui avait perdu des sacs qu'il fallait qu'il les lui payat sur ce que ferary insistait, mignot lui dit qu'ils n'étaient pas separés //
39	suite	// d'ensemble, ferary s'en alla en colere, mignot dans le meme terme(?) dit qu'il fallait que ferary lui payat ses chemises ses culottes et son gillet qu'il lui avait usé mais le deposant ne sait sy ferary entendit et est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à lui faite de sa deposition à dit qu'elle contient verité et qu'il y persiste a requis terme et a déclaré de pouvoir signer n'ayant pas ses lunettes de toutce que dessus enquis et interpellé DE MONS DE GARANTOT LEGALLOIS
39	12/10/1782	devant Monsieur le lieutenant general de police audience a requerir pour le sieur Jacques de Lair Maistre Michelant (?) contre Pierre Guillaume dit Gain assigné à ce jour assigné à ce jour Maistre AVOINE a conclut le dit sieur de Lair a ce qu'il plaise au siege ordonne que la ditte maison sera vüe et visitée par experts et gens à ce connaisseurs pour constater par leur procès verbal si le mauvais état de la maison dont il s'agit ne provient pas de l'incapacité et ignorance dudit guillaume pour la malfaçon de sa maconnerie qui ne peut etre lezardée comme elle est ny surplommer* aussi considerablement qu'elle le fait sans une incapacité grossière et l'ignorance et impéritie** la mieux caracterisée meconnaissant le dit sieur de Lair que le vieux mur sur lequel une partie du dossier de cette maison est élevé ait foulé ny consenti dans aucune de ses parties, que les mortiers dont il est enduit ne sont pas meme cassés et qu'il n'y a aucune fêlure et que le mauvais état du dossier et de toute la maison n'existe que par la malfaçon de la maconnerie et par le daffaut de précaution dudit Guillaume, à laquelle fin le dit sieur de Lair nomme de son chef pour expert le Sieur Rouxel entrepreneur des ouvrages du Roy à cherbourg, agréé par le dit Guillaume qui nomme pour lui le Sieur La chapelle marcauville(?) accepté par le dit Sieur de Lair nous demandant ce dernier qu'il nous plaise accorder acte aux parties de leur nomination et convention respective desdits experts et ordonner qu'ils soient assignés devant nous dans le plus bref delay vu le provisoir et le <u>periculum in mora</u>*** aux fins de preter serment de leur experience aupres laquelle le dit Sieur de Lair se reserve de conclure ce qu'il se //

		<i>* surplommer: terme ancien (egalement plommer), probablement pour surplomber. cf</i> https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63772170/texteBrut <i>** manque d'aptitude</i> <i>*** peril a tarder</i>
40	suite	//trouvera appartenir et etre de Droit. Conclud le dit pierre Guillaume qu'il soit constaté pour arbitrer s'il n'est pas vrai que le mur inferieur et ancien a cedé du costé du fossey et cedé du costé du sieur de la vallée pour apeser ces faits constants voir dire que la defectuosité du mur neuf ne provient que de ces causes et non de son imperitie, En consequence etre dechargé de l'action avec depends et dommages et interets des calomnies et injures contre sa reputation, nomment pour expert le sieur de marcauville(?) Et convenant du sieur Rouxel de seconde part Parties ouies et le procureur du Roy parlant pour le Sieur DORANGE avocat, nous avant de faire droit, avons ordonné que le dossier de la maison que Pierre Guillaume a construit pour le Sieur de Lair sera vu et visisté par experts et gens à ce connaisseurs pour savoir ce qui est la cause du vice et de la defectuosité dudit dossier et s'il proviennent de la faute de la malhabilté et de l'imperitie de Guillaume ou ont été occasionnés par la defectuosité ou la faute du mur et du fondement sur lesquels ce dossier a été élevé et avons accordé acte aux parties de la nomination et convention respective qu'il font pour experts des personnes des sieurs Rouxel et Marcanville, ordonné que les dits Sieurs Rouxel et Marcanville seront assignés devant nous, dans le plus bref delay, pour prester le serment au cas appartenant et mandement DE MONS DE GARANTOT
40	14/10/1782	devant Monsieur le lieutenant general de police Oui le commissaire Le Cour, ouïe la femme de Jean bon ami arretée hier pour avoir attaqué la femme de Jean Levesque
41	suite	et l'avoir frappé et meurtrie au visage avec un batoir et ouïe la ditte levesque oui aussi plusieurs temoins de cette querelle, et de l'inconduite de la levesque, nous avons condamné la ditte bonami à garder prison pendant encore 24 heures et avons enjoint a la ditte levesque d'etre plus circonspecte dans ses paroles, et lui avons fait deffences de s'enivrer. DE MONS DE GARANTOT
	15/10/1782	du\$dit jour et un, Le commissaire de police nous ayant fait rapport que le matin il a trouvé dans les rües 4 oÿes qu'il a conduites a l'hospital et qu'il ne sait à qui elles appartiennent, nous avons confisqué ces oÿes au profit de l'hospital, lequel sera tenu de les rendre a ceux qui les reclameront dans 2 fois 24 heures en lui payant trente sols et en payant aussi au commissaire 30 sols mais ce termes passé, sans quelles soient reclamés, l'hospital en fera son proffit DE MONS DE GARANTOT
	15/10/1782	devnt Monsieur le lieutenant general de police Le sieur de Lair Maistre prefosse(?) michel avocat contre pierre guillaume Maistre Avoine avocat le dit sieur de lair a fait assigner experts à ce jour savoir les sieurs Rouxel et Marcanville aux fins de preter serment de se bien et fidellement comporter dans l'experience dont il s'agit

		Conclut le dit sieur de Lair à ce qu'ils plaise au siege lui accorder acte de la declaration du sieur Rouxel comme ses occupations pour les ouvrages du Roy ne lui permettent pas de vaquer à la ditte experience, et de la presentation à son lieu et place de la personne du sieur Yves Jouanne* acte pareillement de l'actation dudit sieur jouanne * Yves Jouanne, possiblement : https://gw.geneanet.org/riboul50?n=jouanne&oc=&p=yves
42	suite	de la part dudit guillaume et en outre ?? deffaut contre le dit Sieur marcauville defaillant ordonne qu'il sera renseigné avec le dit sieur jouanne devant nous dans le plus bref delay aux fins de de prester conjointement serment de se fidellement comporter dans la ditte experience et de fixer l'heure a cet effet Sous les reserves du Sieur de Lair pour ses conclusions instructives et le dit Guillaume parlant pour maistre avoine avocat qui admet le Sieur Yves Jouanne au lieu et place du Sieur Rouxel Parties ouïes acte accordé au Sieur de Lair de la nomination qu'il fait pour expert de la personne d'Yves Jouanne en lieu et place du Sieur Rouxel et acte à lui accordé de ce que pierre Guillaume en convient sera le dit Jouanne assigné et sera le Sieur Marcanville renseigné devant nous dans le plus bref delay pour prester serment en cas appartenant et mandement DE MONS DE GARANTOT
42	16/10/1782	devant Monsieur le Lieutenant General de Police Le sieur de Lair directeur de la poste Maistre Michel Avocat contre pierre Guillaume Maistre Avoine avocat conclut le dit Sieur de Lair à ce qu'il plaise au siege Luy accorder acte de la comparution du sieur Mercanville et Yves Jouanne, experts nommés et convenus par les parties aux termes des précédentes sentences prendre d'eux le serment de se bien et fidellement comporter dans l'experience dont il s'agit dont il nous plaise egallement accorder acte au surplus ordonné que la sentence du 12 de ce mois et autres pieces necessaires leurs seront mises aux mains pour proceder) la redaction du //
43	suite	// procès verbal de la maison en question demain 3 heures d'apres midy, de leur consentement et intervention partle presente ou duëment appelée sous toutes les reserves de fait et de droit dudit sieur de lair Le dit guillaume ayant fondé et parlant par Maistre Avoine avocat qui a consenti aux termes de notre premiere sentence Nous avons accordé acte de la comparution desdits sieurs Mercanville et Yves Jouanne et du serment par eux presté de se bien et fidellement comporter dans la visitte qu'ils vont faire, ordonné qu'ils seront tenus de vaquer incessamment à laditte visitte à laquelle fin leur sera mise aux mains notre sentence du 12 de ce mois et autres pieces necessaires et mandement DE MONS DE GARANTOT
43	17/10/1782	Devant Mr le Lieutenant general de police audience a requerir par le sieur Alexandre Le conte Maistre Avoine avocat contre le Sieur François Burnouf Maistre Nicollet avocat conclut le dit Alexandre Le conte à ce qu'il plaise au siege joindre les instances

		ce faisant au principal le dectreryer(?) de l'action, et faisant droit sur requête incidente de la meconnaissance de Burnouf que le pignon mitoyen soit condamnable ordonne qu'ils sera vu et visité aux fins de le ?? par experts dont les parties conviendront ?? acte audit Burnouf de la nomination par lui faite de Yves Jouanne audit le Conte, de celle pour luy faite de jacques Clement appareilleur aux ouvrages du Roy pour le port de Cherbourg et de l'acceptation respectives des parties ordonne qu'eils seront assignés pour prester sermentde es bien et fidellement comporter dans leurs fonctions, un surplus accord en note audit le conte, de ce qu'il prend a sa charge et solde les ouvriers mis par Monsieur le procureur du Roy, et que dans le cas de retard pour parvenir au jugement qui resultera de l'experience, et sera aux frais perils et risques de la partie qui decherra(?) le tout avec depend
44	suite	et le dit Burnouf ayant ondé Maistre Nicollet avocat a conclu en ce qu'il nous plaise dire a bonne cause l'action intentée par lui contre le dit le conte faisant droit sur la requête incidente de ce dernier ordonne que le pignon en question sera vu et visité par experts dont les parties conviendront pour savoir s'il est condamnable ou non accord(?) acte audit Burnouf de la nomination par lui faite de la personne d'Yves Jouanne, et de l'occupation respective des parties le tout avec depends et interets protestant en plus outre de tous frais perils et risques qui pourraient mestre du retardement Parties ouies et le procureur du Roy parlant pour le Sieur Belhomme avocat nous avons joint les instances et avant de faire droit nous avons ordonné que le pignon mitoyen entre le conte et burnouf sera vu et visité par experts pour savoir s'il est mauvais et condamnable et s'il menace une ruine imminente. Et acte accordé aux parties de ce que pour cet effet elles nomment et conviennent reciproquement des personnes d'Yves Jouanne et de Jacques Clement ordonné qu'ils seront assignés devant nous dans le plus bref delay pour prester serment de se bien et fidellement comporter dans la ditte vistte et dans le rapport qu'ils en feronts. acte aussi accordé au conte de ce qu'il prend à sa solde les ouvriers que le procureur du Roy a mis a demolir la costiere (?) ; tous moyens de droit des parties tenant et ycelles reservées à faire et proceder ensuite ainsi qu'il se trouvera apartenu(?) et mandement DE MONS DE GARANTOT
44	19/10/1782	devant Monsieur le Lieutenant General de police dans la chambre du conseil de l'auditoire Royal de Cherbourg vu et deliberé le procès d'entre Mignot et ferary et la veuve ravenel et fils, nous oui le procureur du Roy parlant par
45	suite	le Sieur Belhomme avons tout joint et sans nous arrêter aux blames proposés pour ferary , vu ce qui resulte des enquestes faittes par les parties et apres avoir pris le serment de mignot qui a affirmé qu'il n'a jamais consenti à la reddition du vin de ferary, ny à la resolution de sa location pour l'année présente, ayant toujours compté qu'il continuerait de le servir nous avons dit à bonne mise(?) l'action de mignot et ordonné que ferary retourne à son service et avons condamné la veuve ravenel et fils à mettre ferary dehors de chez eux, eux et ferary condamnés aux depends sollidairement sauf le le recours(?) di dit ravenel sur ferary pour les depends de l'enquete et

		avoir sous les peines portés pour les reglements deffendu aux dits ravenel de retirer ferary d'avantage et sera notre presente sentence lue a l'audience de ce jour et mandement DE MONS DE GARANTOT
	20 [?] /10/1782	Du dit jour et un dix neuf octobre 1782 devant Monsieur le Lieutenant General de police acte accordé de la lecture de la sentence par nous rendüe ce jour d'hui dans le procès d'entre mignot, ferary et la veuve ravenel et fils et ont été les pieces remises aux parties DE MONS DE GARANTOT
	20 [?] /10/1782	Dut dit jour et un dix neuf octobre 1782 devant Monsieur le lieutenant general de police audience a requerir par Jean La roque Maistre Dorange avocat contre Charles Duchement cordonnier Maistre Avoine avocat conclut le dit La Roque à ce qu'il plaise au siege lui accorde
46	suite	acte de la nomination par lui faite du sieur Nicolle Marchand cordonier de cette ville et de l'acceptation(?) qu'en a faite le dit Duchemin, consentant paisiblement(?) qu'il soit accordé acte audit Duchemin de la nomination qu'il a faite du nommé le grancher marchand cordonnier et ordonné qu'il serats assigner devant nous aux fins de prester serment d'une part Conclud le dit duchemin à ce qu'il plaise au siege lui accorder de la nomination et acceptation respectivement faite des sieurs nicolle et le grancher Maitre cordonnier en cette ville et mandement pour les assigner a prester serment de se bien et fidellement comporter dans leur experience d'autre part Parties ouies et le procureur du Roy par le Sieur Belhomme nous avons accordé acte à la roquet et a Duchemin de leur nomination et consention respective qu'ils font pour experts des personnes de Nicolle et du Grancher Maistre cordonnier, ordonné que les dits experts seront assignés devant nous pour y prester le serment au cas appartenant et mandement DE MONS DE GARANTOT
	22/10/1782	Devant Monsieur le Lieutenant General de police Le sieur de lair, directeur de la poste à Cherbourg Maistre Michel avocat contre Pierre Guillaume maçon Maitre Avoine avocat Conclud le sieur de Lair a ce qu'il plaise au siege vu ce qui resulte du procès verbal du 16 de ce mois condamner gain a demolir tout presentement le dossier en question et a le reconstruire de suite a ses frais à quoi faire il sera ?
47	suite	Jusqu'a la concurrence de 500 livres pour vente de ses biens et le condamne en outre aux interets dudit sieur de Lair qui seront réglés par experts convenus ou nommés d'office et à faute pour gain de satisfaire aux condamnations à intervenir le Sieur de Lair sera autorisé à mettre des ouvriers dont recours sur gain de leurs quittences et memoires(?) ce qui sera executé nonobstant opposition appellation et autre voies connues(?) de police avec depends Conclud le dit pierre Guillaume Maistre Macon a ce qu'il plaise au siege ordonne que les parties conviendront d'arbitres(?) pour dresser un nouveau procès verbal sur les faits suivants ou qu'ils en sera nommé d'office aux obeissances d'avancer les frais du proces verbal sauf repetition en definitif s'il y a a survoir

		1/ S'il n'est pas vrai que le vieux mur qui sert de base au mur nouveau est en surplomb de plus de 8 lignes surtout a l'angle de l'ouest du côté du nouveau mur reconstruit depuis la meme ligne 2/ s'il n'est pas vrai que cette envergure(?) du vieux mur porté sur un terrain mol tandis que l'autre porte sur de vieilles maconnerie des fortification, et s'il n'est pas vray qu'il n'a qu'une mauvaise ligne dans le pied, qu'il est croulant et tres mauvais, et qu'il a versé diagonalement 3/ s'il n'est pas vray qu'il est lezardé à plusieurs endroits ce qui provient de ce qu'il cede Finalement s'il n'est pas dans l'ordre que la partle superieur ait flechy ou evité ou le fond de cette envergure du vieux mur a cedé dire que le jour fixé pour l'experience vous vous transporterez sur les lieux pour dresser votre procès verbal, recevoir le rapport des experts et accorder les actes de convenance aux parties. Et pour joindre appointer Guillaume à prouver que son dossier a été élevé très d'aplomb qu'il a été toisé tres d'aplomb et qu'il n'a cedé qu'au moment ou l'on creuser le fondement du mur joignant au lieu de la latrine qu'il n'a ceddé ainsi que parce que l'angle du vieux mur audit endroit courrait sensiblement à deffaut de ?? de ligne derriere. Et par mauvaise construction etant en galotage sans moitié, que le sieur de Lair y etait présent, et provient de belles //
48	suite	guerres, et qu'il fut resolu de ne pas creuser plus bas dans la crainte certaine qu'on aurait renversé le dossier, enfin qu'un moment de cette fondation on a tout d'un coup et sensiblement la cheminée et le dossier se renverse par le vice de cette mauvaise envergure du vieux mur pour apres le second proces verbal d'experts le vostre et la preuve faite obtenir decharge de l'action avec depends. Et dans la plaidoirie le dit Guillaume par son avocat a ajouté a ses conclusions qu'attendu que que le dit Sieur de Lair semble soutenir qu'il ne doit point avoir lieu au nouveau proces verbal dessente de justice ni mesure à la preuve sans inscription de faux ce qui est contre la jurisprudence recüe et le sentiment de tous les auteurs qui veulent qu'on evite une inscription de faux par ce moyen, dans le cas ou le siege ferait difficulté il demande la représentation du plumitif pour y coucher les presentes et nous demande acte de ce qu'il entend iinevitablement(?) former son inscription de faux contre le dit proces verbal Parties ouïes et le procureur du Roy par le Sieur Dorange avocat tout joint vu le rapport et procès verbal des experts nous avons condamné puiné(?) Guillaume à demolir sous 24 heures au plus tard le dossier en question et à le reconstruire ensuite à ses frais à quoi faire il sera contraint pour vente de ses bien jusqu'à la concurrence de 500 livres. Et attendu que le dit dossier menace une ruine imminente pour prevenir les accidents qu'occasionnerait sa chute faute a Guillaume de le demolir sous 24 heures nous autorisons le Sieur de Lair à le fair demolir aux frais dudit Guillaume desquels frais il aura sur luy recompense sur les memoires et les quittances des ouvriers
49	suite	et sera à l'egard de la demolition dudit dossier notre sentence executée ?? de police nonobstant opposition appellation et autres coÿes aux termes de l'ordonnance. Guillaume condamné aux depends et mandements les mots tout joint en interligne approuvés comme bons

		DEMONS DE GARANTOT
49	23?/10/1782	Dudit jour et un devant monsieur le lieutenant general de Police Jean La roque Maistre Dorange avocat contre Charles Duchemin a fait assigner à ce jour pour experts les Sieurs Nicolle et Le Grancher Conclud le dit La Roque a ce qu'il plaise au siege lui accorder acte de la reclamation et protestation contre l'acceptation qu'il a faite du Grancher Expert nommé par Duchemin nous demandant au contraire que la regardant comme non avenüe il nous plaise ordonner que Duchemin sera tenu d'en nommer un autre à son lieu et place attendu qu'il a su que le dit Le Grancher a appris la profession chez lui, ce qui fait qu'il ne peut avoir autant de confiance à son rapport. Conclud Duchemin qu'il plaise au siege recevoir le serment des arbitres et ordonner qu'ils procederont à l'experience en présence des parties Parties ouïes et le procureur du Roy acte accordé au Grancher de ce qu'il demande à être dispensé de faire l'experience en question, nommera Duchemin un autre expert en son lieu et place DE MONS DE GARANTOT
49	26/10/1782	devant monsieur le lieutenant general de Police Audience à requérir par Anne Bessin servante domestique Maitre Avoine avocat contre Jean Claston(?) Sieur de Hutrel laboureur Maitre Dorange. Conclud Anne Bessin du consentement du Sieur du Hutrel Claston à ce qu'il plaise au siège avant tout l'appointer à la preuve de ses faits pour elle articulés Conclud le dit Sieur La Croutte Claston à ce qu'il plaise au siege
50	suite	Dire à tort l'action d'Anne Bessin sa servante contre luy et en declarant ordonner qu'elle sera tenue de rentrer chez lui pour y continuer son service en qualité de servante comme est s'y est rengagée des assemblées dernières suivant la déclaration qu'elle en a passé dans l'exploit d'action, ce qu'elle sera tenue de faire et ce nonobstant opposition appellation et autres voyes quelconques le tout avec depends Parties ouïes et le Procureur du Roy, Nous avons déchargé le Sieur la croutte claston de l'action avec depends, payera cependant le Sieur la Croute à anne Bessin ses gages jusqu'au jour de sa sorie et mandement. DE MONS DE GARANTOT
50	27?/10/1782	dudit jour et un devant monsieur le lieutenant general de Police audience à requerie par Jacques Connard Maistre Charpentier, Maistre Avoine avocat contre le nommé Berry dit Sans façon invalide cabartier Maistre Dorange avocat Connard par Maistre Avoine à conclud que les faits de deffence compliquées lui seront signifiés pour y repondre conclud François Berry à décharge de l'action contre Luy intentée avec depends nous demandant subsidiairement que dans le cas et un (??) il n'en resulterait pas suffisamment pour obtenir l'effet entier de ses conclusions qu'il nous plaise avant faire droit l'appointer à veriffier et prouver tout par temoins que temoins experts, et que la charpente que le dit Connard à montée sur sa maison etait sy mal faite qu'elle etait dans le cas de faire sucomber tous les bois et materiaux portées sur les 2 solivaux pour ce qu'ils etaient hors portée de charge 2/ que cette charpente etait mal faite en ce quelle navait

[illegible]

[illegible]

[illegible]

90		Joseph Malasis? Maitre charpentier demeurant à Cherbourg agé de 71 ans assigné à ce jour pour exploit surdatte? du minutier de Mubère? sergent? qu'il nous à reper??té duement pour nous juré de dire vérité sur les faicts de preuve contenus en la ditte sentence dont lecture lui à été faite ; ----- Enquis? s'il est parent allié serviteur ou domestique desdittes parties et enquel degrès : ----- à dit qu'il n'est parent allié serviteur ny domestique dudittes partie est à permis de dire vérité Depose que lorsque ??? et ses ouvriers eurent quitté la charpente qu'ils avaient faite à Berny?. Cette charpente etait on ne peut plus mal faite qu'elle ne peuvent subsister et quon ne pouvait etablir de couverture dessus en l'état. leur largeur en etaient ecourtez de 15 à 18 pouces, de manière qu'il servi et que tout provenait de la faute de c??? qui avait fait la charpente et est tout ce qu'il à dit savoir lecture à lui faite de sa déposition signature Josephe malasis
91		Jean Devillere maitre Menuisier et charpentier demeurant à Cherbourg agé de 60 ans assigné à ce jour pour exploit surdatte? du ministère de Mabire Sergent qu'il nous a representé duement pour nous juré de dire vérité sur les faicts de preuve contenus en la ditte sentence

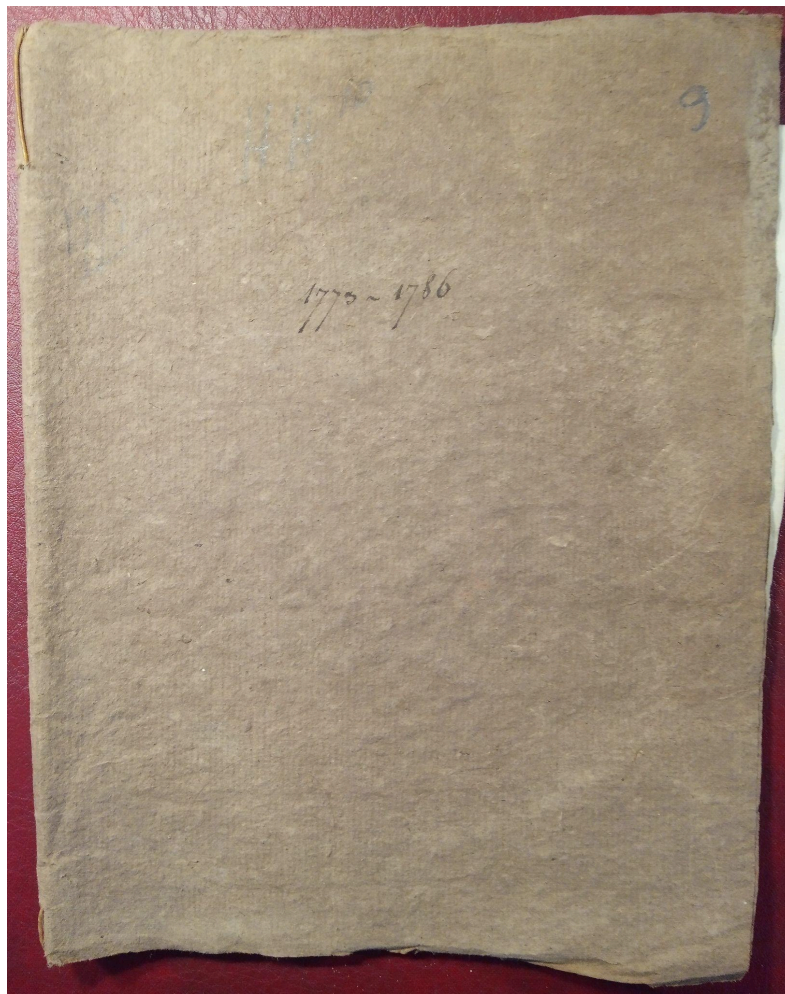
		dont lecture lui à été faite ; ----- Enquis? s'il est parent allié serviteur ou domestique desdittes parties et enquel degrès : ----- à dit qu'il n'est parent allié serviteur ny domestique dudittes partie est à permis de dire vérité Depose que lorsque ??? et ses ouvriers eurent quitté la charpente qu'ils avaient faite à Berny?. Cette charpente etait extremement mal faite que les surchevrons qu'ils devaient porter entierement sur les costier? en étaient ecarter d'environ 15 à 18 pouces qu'il ne portèrent que sur les jambes de force lesquelles ne portaient seulement que sur un solivent? de 3 à 4 pouces de larges de sap, de munière? qu'il éait absolument impossible detablir de couverture sur cette charpente, et qu'il fallait absolument le recomaude? et la retravailler pour qu'elle put servir et que le tout venait de la faute de Co??? qui avait du bois à suffir et en a meme recoupé et est tout ce qu'il a dit savoir lecture ... Signature Jean Devillere
91-92		Felix Devillere maitre Menuisier et charpentier demeurant à Cherbourg agé de 25 ans assigné à ce jour pour exploit surdatte? du ministère de Mabire Sergent qu'il nous a representé duement pour nous juré de dire vérité sur les faicts de preuve contenus en la ditte sentence dont lecture lui à été faite ; ----- Enquis? s'il est parent allié serviteur ou domestique desdittes parties et enquel degrès : ----- à dit qu'il n'est parent allié serviteur ny domestique dudittes partie est à permis de dire vérité Depose que lorsque ??? et ses ouvriers eurent quitté la charpente qu'ils avaient faite à Berny?. Cette charpente etait extremement mal faite que les surchevrons rentraient dans la maison de 15 à 18 pouces plus qu'il ne devait, Signature Felix deviler
92		Raimond Barthe maitre maçon demeurant à Cherbourg agé de 40 ans assigné à ce jour pour exploit surdatte? du ministère de Mabire Sergent qu'il nous a representé duement pour nous juré de dire vérité sur les faicts de preuve contenus en la ditte sentence dont lecture lui à été faite ; ----- Enquis? s'il est parent allié serviteur ou domestique desdittes parties et enquel degrès : ----- à dit qu'il n'est parent allié serviteur ny domestique dudittes partie est à permis de dire vérité Depose que lorsque ??? et ses ouvriers eurent quitté la charpente qu'ils avaient faite à Berny?. Cette charpente était on ne peut plus mal faite... Signature Raimont Barte
93	25 janvier 1783	... Oui le procureur du roy nous avons taxé les vendeurs de boeuf et veau qui sont vendus dans cette ville le caresme prochain comme il suit, scavoir le filet et la queue du gite du boeuf ...
93 - 94	27 janvier 1783	Thomas Le Maçon par maitre Dorange avocat contre Etienne Langlois par Maistre Avoine avocat.

[illegible]

NdFLEC:

- linguistique/orthographe :
 - pas d'orthographe unique des mots
 - doublement des consonnes
 - quasi absence d'apostrophe et ponctuation
 - accords noms / accords verbes (ex: etaients)
 - majuscule non systematique pour les noms propres. Utilisée pour les item valorisés ? (ex: "Le Procureur du Roy" vs "ferary")
- typologie de PV:
 - malfaçon d'habitat
 - terme de domesticité

FF 30 31 - 1773 à 1786



Le présent registre contenant quarante huit pages a été coté et paraphé par nous le général de police sous signé depuis un jusqu'à quarante huit et fin ; ??? être couchées les déclarations que passeront ceux et celles qui avoudront entreprendre faire et exercer en cette ville quelque art ou métier et y être inscrits les noms et surnoms et le lieu de leur origine. Fait à Cherbourg ce vingt trois décembre 1773 approuvé lieu surchargé bon.

Demons de GARANTOT

Nu m	date	Inventaire
01		Couverture
02		Page vierge
03	24 décembre 1773	Françoise LEROUVILLOIS de la paroisse de hardinvast de présent demeurante à Cherbourg, laquelle a déclaré Boullenger. et vendre du pain, cidre et vin Rue d'entre les portes de cette ville ou elle ??? son auberge
04		Thérèse LE TERRIER veuve LABERGE , bourgeoise de Cherbourg laquelle nous a déclaré faire profession de boullengère demeurante dans la rue d'entre les portes de cette ville Étienne LABERGE de la ville de Caen demeurant de présent la cette ville dans la rue d'entre les portes dudit lieu lequel nous a déclaré qu'il fait la profession de Me marchand cordonnier Marie Louise LEMAITRE bourgeoise de Cherbourg demeurante rue du petit marché de cette ville laquelle nous a déclaré tenir boutique ???
05	24 décembre 1773	Thomas LENEVEU marchand rotisseur bourgeois de Cherbourg demeurant rue d'entre les portes
		Joseph HOTOT de la paroisse de Fermanville Lequel a déclaré qu'il tient boutique de pierreries rue au bled de la ville de Cherbourg
		Louis POITTEVIN bourgeois de Cherbourg lequel a déclaré tenir auberge rue des fossez de cette ville
06	24 décembre 1773	François Modeste LE JUÉE de la paroisse de Tollevast de présent demeurant à Cherbourg lequel à déclaré tenir auberge rue au bled de cette ville
		Pierre ABRAHAM de la paroisse de Cartrait de présent demeurant à Cherbourg rue des fossez de cette ville lequel a déclaré être marchand graissier
		Nicolas BUHOT de la paroisse de ?Quettehou? de présent ddemeurant à Cherbourg rue du Foudray de cette ville lequel nous a déclaré tenir auberge et ??? à pied et à cheval
07		
08		Pierre Joseph SOREL de la paroisse de Ste Croix Hague de présent demeurant à Cherbourg rue de la trinité de cette ville lequel nous a déclaré tenir la profession de marchand épiciers
		Robert LEBERGER de la paroisse du Mesnil au Val de présent demeurant à Cherbourg rue de la vase de cette ville lequel a déclaré tenir boutique de ?fraisier? et boulanger
	17 janvier 1774	Le sieur Charles LECANU bourgeois de Cherbourg demeurant rue Christine de cette ville lequel a déclaré faire la profession de marchand graissier épicier

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]